N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la **modernisation des entreprises coopératives,**

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur.

(1) *Cette commission est co nposée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 433 (1990-1991).

Economie sociale.

SOMMAIRE

Pages

EXPOSÉ GÉNÉRAL 7

I. LE CONTEXTE : LA COOPÉRATION, UN MONDE SPÉCIFIQUE ET LARGEMENT DIVERSIFIÉ 8

A. DES PRINCIPES COMMUNS 8

1. Des principes enracinés dans un mouvement social fort ancien 8

2. Des principes récemment réaffirmés 9

B. DES ACTIVITÉS TRÈS DIVERSIFIÉES 10

1. Une présence inégale selon les secteurs d'activité 11

a) Le premier secteur de la coopération : l'agriculture 11

b) Un secteur dominé par la coopération : la pêche artisanale ... 11

c) Un secteur puissant : les banques coopératives 12

d) Les sociétés cooperatives ouvrières de production : des P.M.E. souvent dynamiques 12

e) Les coopératives de commerçants : de belles réussites mais une concurrence difficile 13

f) Un mouvement fortement affaibli : les coopératives de consommateurs 13

g) Les artisans et les transporteurs : un secteur coopératif récent . 14

2. Un bilan nuancé 14

B. UNE GRANDE RICHESSE STATUTAIRE 15

1. Le texte de référence : la loi du 10 septembre 1947 16

2. Les statuts particuliers : une grande diversité 17

a) Les coopératives de production 17

b) Les coopératives d'entreprise individuelle et familiale 18

Pages

c) Les coopératives de consommateurs et d'utilisateurs 19

d) La coopération de crédit 19

II. LE PROJET DE LOI : LE RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES, CONDITION DE LA MODERNISATION DE LA COOPÉRATION 20

A. LES MOYENS D'UN RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES (TITRE PREMIER) 20

1. Les moyens d'attirer des capitaux extérieurs 20

2. La modernisation de certaines dispositions anciennes 21

B. DES RESTRICTIONS INÉGALES SELON LES SECTEURS 22

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS 24

A. UNE MEILLEURE ADAPTATION DES STATUTS PARTICULIERS 25

1. Le sort des réserves en cas de sortie du statut coopératif ... 25

2. La protection des droits des associés sortant 26

3. L'ordre d'affectation des résultats 27

4. Mieux encadrer certaines facultés nouvelles 27

5. Des précisions rédactionnelles 28

6. La rectification de quelques erreurs matérielles 28

B. DES COMPLÉMENTS 29

1. Quelques ouvertures supplémentaires pour les coopératives agricoles 29

2. Un complément pour les banques coopératives 29

EXAMEN DES ARTICLES 31

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION 31

. *Article premier* : Objet social des coopératives 31

. *Article 2* : Régime légal des coopératives 32

Pages

. *Article 3* : Admission d'associés non coopérateurs 33

. *Article 4* : Ouverture du capital des coopératives 34

. *Article 5* : Désignation des administrateurs, gérants et commissaires aux comptes 36

. *Article 6* : Parts à avantages particuliers 37

. *Article 7* : Parts à intérêt prioritaire sans droit de vote 38

. *Article 8* : Souscription des parts sociales : montant minimum du premier versement et libération des apports en nature 40

. *Article 9* : Réduction du capital dans les établissements de crédit coopératif à capital variable 41

. *Article 10* : Rémunération des parts sociales 42

. *Articles 11 et 12* : Revalorisation des parts sociales 43

. *Article 13* : Situation des adhérents des personnes morales associées dans une union d'économie sociale 45

. *Article 14* : Sortie du statut coopératif 46

. *Article 15 et 16* : Capital minimum 47

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION 48

. *Article 17* : Abrogation 49

TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS 50

. *Article 18* : Ouverture du capital à des associés extérieurs 50

. *Article 19* : Abrogations 51

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION 52

. *Articles 20 et 21* : Statut des mandataires salariés 53

. *Article 22* : Contrôle des comptes 54

. *Article 23* : Abrogations 55

Pages

. *Article 24* : Ouverture à des associés non coopérateurs 56

. *Article 25* : Réévaluation des parts sociales 57

. *Article 26* : Réévaluation des parts sociales 58

. *Article 27* : Rémunération des parts sociales 59

. *Article 28* : Situation des anciens associés 60

TITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-657 DU 20 JUILLET 1989 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES 61

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES ARTISANALES 61

. *Article 29* : Rémunération des parts sociales des associés non coopérateurs 62

. *Article 30* : Rémunération des parts sociales des associés non coopérateurs 63

. *Article 31* : Interdiction des parts à dividendes prioritaires 64

. *Article 32* : Rémunération des parts sociales 65

. *Article 33* : Revalorisation des parts 66

. *Article 34* : Rémunération des parts des associés non coopérateurs des unions artisanales 66

. *Article 35* : Sortie du statut coopératif 67

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES MARITIMES, AUX COOPÉRATIVES D'INTERÊT MARITIME ET À LEURS UNIONS 68

. *Article 36* : Objet des coopératives maritimes 69

. *Article 37* : Ouverture du aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne 69

. *Article 38* : Interdiction des parts à dividendes prioritaires 71

. *Article 39* : Revalorisation des parts sociales de l'associé sortant .. 71

. *Article 40* : Rémunération des parts sociales des associés non coopérateurs 72

. *Article 41* : Revalorisation du capital 73

. *Article 42* : Sortie du statut coopératif 73

Pages

TITRE VI - DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ 74

. *Article 43* : Admission des locataires en qualité d'associés 74

. *Article 44* : Application de la loi de 1947 75

. *Article 45* : Transfert des réserves 76

. *Article 46* : Transformation des coopératives de location-attribution 77

TITRE VII - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES 78

. *Article 47* : Associés extérieurs des caisses de Crédit agricole 78

. *Articles 48 et 49* : Incorporation des réserves et rémunération des parts sociales 79

. *Article 50* : Rémunération des parts sociales des Banques populaires 80

. *Article 51* : Associés extérieurs du Crédit maritime mutuel 81

TITRE VIII - DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE . 82

. *Article 52* : Primauté du régime spécial 83

. *Article 53* : Interdiction des associés extérieurs des sociétés d'intérêt collectif agricole 84

TITRE IX - DISPOSITIONS FISCALES 85

. *Article 54* : Imposition des bénéfices au prorata des certificats coopératifs d'investissement émis 86

. *Article 55* : Imposition à l'impôt sur les sociétés des coopératives exonérées faisant appel à des associés non coopérateurs 86

. *Article 57* : Imposition à la taxe professionnelle 87

TABLEAU COMPARATIF 89

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet essentiel, selon son intitulé même, de favoriser *«la modernisation des entreprises coopératives»*.

Selon l'analyse présentée par les auteurs du texte, cette modernisation exige un renforcement des fonds propres de ces sociétés *«que les résultats de leur activité et les seuls apports des membres ne suffisent plus toujours à leur procurer»*.

Dans le dessein d'accroître les ressources de financement des coopératives, le projet de loi s'efforce de favoriser l'apport de capitaux extérieurs et propose, à cet effet, d'ouvrir plus largement leur capital aux tiers non coopérateurs, en assortissant cette ouverture de conditions attractives qui ne remettent pourtant pas fondamentalement en cause les principes coopératifs auxquels les coopérateurs sont légitimement attachés.

Après avoir rappelé les traits les plus caractéristiques du secteur coopératif, le présent rapport examinera les propositions formulées par le Gouvernement, avant d'exposer les conclusions de la commission des Lois qui, sous quelques réserves et modifications, a accepté l'économie générale du dispositif proposé.

* *

*

I. LE CONTEXTE : LA COOPÉRATION, UN MONDE SPÉCIFIQUE ET LARGEMENT DIVERSIFIÉ

Les sociétés coopératives plongent leurs racines dans un passé déjà ancien qui a forgé les grands principes qui les régissent.

La diversité des activités concernées et des statuts sectoriels a toutefois emporté, dans certains cas, un affaiblissement de ces principes au profit d'une certaine banalisation.

A. DES PRINCIPES COMMUNS

Les valeurs de l'économie coopérative ont été définies il y a plus de 150 ans mais des textes récents en ont rappelé la force et l'actualité.

1. Des principes enracinés dans un mouvement social fort ancien

• Les racines les plus anciennes du mouvement coopératif se trouvent probablement dans trois traditions parallèles :

- les mouvements utopistes français animés par Fourrier, Saint-Simon, Cabet et Buchez qui prônaient l'établissement de communautés ;

- le *New moral world* de l'anglais Owen qui, soucieux de s'affranchir des contraintes représentées par la famille, la propriété, l'Etat et la religion, voulait bâtir des villages d'harmonie ;

- enfin en Allemagne, les analyses de Weitling et Raiffeisen.

Ces utopies ont donné naissance à des coopératives et à des sociétés de secours mutuel. La Grande-Bretagne s'est plus particulièrement distinguée par ses coopératives de consommation,

tandis que se créaient en Allemagne des coopératives de crédit et en France des coopératives de production.

• Les premières sociétés françaises, *–les Bijoutiers en Doré, le Commerce équitable et véridique, le Famistère de Guise–*, se sont progressivement détachées de la tradition utopiste pour devenir les premières véritables expériences du mouvement coopératif.

Le modèle de référence de ce mouvement est traditionnellement incarné par les *Equitable pionniers* de Rochdale qui ont créé en 1844 une société dont le capital était divisé en parts égales pour chacun des membres et dont les objectifs étaient multifonctionnels : établissement d'un magasin pour la vente de denrées et de vêtements, construction de maisons, création de manufactures pour l'emploi et établissement d'une colonie résidentielle autonome à responsabilité solidaire.

Les idées fondamentales de la coopération se trouvent clairement exprimées dans cette structure. Il s'agit principalement de l'effort personnel, de l'entraide et de la mise en commun des domaines d'intérêt et des services.

• La formalisation de la notion d'économie sociale, au début du XXe siècle, à partir des expériences ainsi conduites et dans la suite des analyses de Le Play, a marqué une nouvelle étape dans la tradition coopérative en opérant la synthèse des apports des quatre principales écoles de pensées libérale, chrétienne, socialiste et gidienne, qui ont marqué l'histoire de ce secteur tout au long du XIXe siècle.

2. Des principes récemment réaffirmés

La pluralité, la diversité des courants de pensée qui ont traversé le mouvement coopératif n'ont pas affaibli ses fondements communs qui sont au nombre de trois :

- le volontariat : les membres, sociétaires ou adhérents, s'engagent librement ;

- le fonctionnement démocratique principalement caractérisé par le principe «*un homme, une voix*» et la règle d'impartageabilité des réserves ;

- le but non lucratif : la rémunération du capital est en principe exclue et ne saurait –en tout état de cause– constituer une fin en soi.

• Réaffirmés en 1980 dans la charte de l'économie sociale, ces principes caractérisent encore largement, quoiqu'inégalement peut-être, ce secteur dont l'objectif essentiel a été ainsi défini par François Bloch-Lainé : «*permettre à des personnes librement associées de choisir leurs objectifs propres dans le cadre de disciplines générales et de manoeuvrer le plus possible, elles-mêmes, les moyens servant à atteindre ces objectifs*», en éliminant «*les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'oeuvre qui décident ou profitent au lieu et place des intéressés*».

Le projet de proposition de règlement communautaire actuellement à l'étude reprend cette idée lorsqu'il indique que l'objet de la société coopérative européenne est «*la satisfaction des besoins et la promotion des activités économiques et/ou sociales de ses membres*».

B. DES ACTIVITÉS TRÈS DIVERSIFIÉES

Présentes dans de très nombreux secteurs d'activité, –le crédit, l'agriculture, l'industrie, les services, l'artisanat, la pêche et les transports,– les sociétés coopératives y exercent parfois un rôle dominant même si ce sont le plus souvent des P.M.E.

Quelques chiffres significatifs peuvent être donnés à titre d'exemples qui permettent de dresser un bilan nuancé.

1. Une présence inégale selon les secteurs d'activité

a) Le premier secteur de la coopération : l'agriculture

Neuf exploitations agricoles sur dix sont sociétaires d'une coopérative qui assure leur approvisionnement et la collecte, avec ou sans transformation, de leurs produits.

Deux secteurs sont véritablement dominants dans la coopération de transformation : les coopératives laitières et l'industrie vinicole. La coopération assure en effet 60 % de la collecte de lait, elle commercialise en outre la moitié du beurre et le tiers des yaourts et fromages.

Dans les autres secteurs, la place de la coopération est plus réduite. Ainsi dans le secteur de la viande, elle effectue 39 % de l'abattage mais seulement 4 % de la fabrication de charcuterie et de salaisons. En revanche, en matière céréalière, les coopératives jouent un rôle de premier plan ; elles assurent plus de la moitié des exportations.

Les coopératives agricoles ont subi une forte évolution au cours des dernières années : la collecte ne devrait pas constituer un des points forts du développement à venir tandis que des ensembles intégrés pluri-sectoriels se mettent en place. De nouvelles formes coopératives se sont en outre développées pour faire face à des besoins nouveaux de commercialisation et d'utilisation en commun du matériel ; tels sont les objets des S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) depuis la loi de juillet 1985, et des C.U.M.A. (coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole).

b) Un secteur dominé par la coopération : la pêche artisanale

La coopération regroupe les deux tiers des marins pêcheurs qui bénéficient des services de coopératives d'avitaillement ou d'armement.

Dans ce secteur, la coopération est particulièrement importante car elle garantit au marin le maintien des prix sur le marché et permet aux familles, à travers les activités de conserveries, de bénéficier d'un revenu régulier.

On compte actuellement près de 150 coopératives de ce type qui regroupent plus de 40 000 sociétaires.

c) Un secteur puissant : les banques coopératives

Le secteur bancaire mobilise près de 40 % de l'épargne des français et représente plus de 2 000 milliards de francs de bilans consolidés.

Ce secteur fonctionne comme un réseau de collecte de l'épargne envers des clientèles plus ou moins spécifiques, et comme un distributeur de crédit à partir de caisses centrales qui fédèrent ou relient chacun des réseaux.

Les principaux réseaux sont le Crédit agricole qui est le premier groupe bancaire français et qui représente à lui seul 70 % du total des bilans du secteur coopératif bancaire, le Crédit mutuel, les Banques populaires et le Crédit coopératif (dont le Crédit maritime) qui assure un rôle spécifique de financement des entreprises coopératives.

d) Les sociétés coopératives ouvrières de production : des P.M.E. souvent dynamiques

Dans les S.C.O.P., les coopérateurs sont d'abord des salariés. Ce secteur regroupe aujourd'hui près de 1 300 entreprises et emploie quelques 32 000 personnes, dont 20 000 salariés associés.

Ces coopératives sont le plus souvent de petites entreprises puisque 48 % d'entre elles emploient moins de dix salariés. Seules une dizaine d'entre elles disposent de plus de trois cents salariés.

Au sein de ces coopératives, les secteurs d'activité dominants restent le bâtiment et les travaux publics, –36 % des coopératives et 40 % de leurs salariés–. Viennent ensuite certaines industries de transformation comme la mécanique, l'électricité et le téléphone.

Rapportée à la production nationale, la production de ces coopératives reste faible. Dans aucune catégorie de biens, elle n'atteint 1 % de la valeur ajoutée.

Toutefois, ces sociétés connaissent un regain d'intérêt depuis la publication du rapport Sudreau. C'est ainsi que l'on voit se créer chaque année plusieurs centaines de petites S.C.O.P. dotées d'effectifs sociétaires importants et dont les activités se diversifient, notamment en matière de prestation de services.

e) Les coopératives de commerçants : de belles réussites mais une concurrence difficile

Le commerce indépendant, pour affronter la concurrence et la concentration dans la distribution a également eu recours à la coopération pour s'organiser, tant dans le secteur alimentaire qu'en matière d'articles de sport, de papeterie ou de bricolage.

Les coopératives assurent environ 10 % du commerce de détail et l'on assiste actuellement, dans ce secteur comme dans d'autres, à une intégration croissante de certaines fonctions comme les centrales d'achat et les services financiers.

f) Un mouvement fortement affaibli : les coopératives de consommateurs

La part de marché occupée par ce secteur a sensiblement décliné depuis 1985. A cette date, la capacité économique et donc la présence commerciale de ces sociétés s'est fortement repliée.

Jusqu'au début des années 1980, le secteur coopératif s'est imposé dans la grande distribution alimentaire. Avec un chiffre d'affaires annuel moyen de 35 milliards de francs en 1985, il employait alors plus de 40 000 salariés. Le mouvement de restructuration engagé à cette époque s'est traduit par la cession des activités de banque et d'assurance, de la centrale d'achat et du secteur industriel agro-alimentaire. Aujourd'hui les coopératives de consommation se sont stabilisées à un niveau plutôt médiocre en dépit de quelques belles réussites. Leurs activités produisent un chiffre d'affaires annuel proche de 20 milliards de francs et n'emploient plus que 19 000 salariés.

Cette évolution s'explique probablement par la conjonction de deux facteurs sociologiques :

- la coopérative de consommateurs n'est plus le lieu de défense du pouvoir d'achat face aux autres structures de distribution commerciale ;

- le lien qui unit le coopérateur à sa coopérative est très faible car il n'existe pas d'engagement d'achat.

Des exemples a contrario sont toutefois fournis par les coopératives professionnelles, notamment celles des enseignants et des postes.

g) Les artisans et les transporteurs : un secteur coopératif récent

Constituées à partir de 1983, les coopératives artisanales sont essentiellement des groupements d'achat, ouverts à des entrepreneurs individuels, dans les secteurs de la coiffure, la boucherie ou le bâtiment. Le nombre de ces coopératives croît très vite par transformation de groupements en coopératives.

Avec six milliards de francs de chiffre d'affaires annuel, ce secteur regroupe près de 1 000 coopératives comprenant 75 000 associés.

Les coopératives de transporteurs regroupent quant à elles des artisans transporteurs qui mettent en commun une partie ou la totalité de la logistique commune, –réparation, stockage, gestion du fret–, de manière à atténuer les effets d'une conjoncture irrégulière. Elles permettent en outre à des transporteurs individuels de traiter des marchés très importants.

2. Un bilan nuancé

Dans un avis adopté le 13 novembre 1986 sur le rapport de M. Georges Davezac, le Conseil économique et social a tenté de dresser un bilan des aspects spécifiques communs du secteur coopératif.

Il a tout d'abord relevé les aspects positifs suivants :

- l'enracinement dans le milieu social favorisant une sensibilité plus grande aux besoins nouveaux ou non satisfaits,

- l'esprit d'initiative et d'innovation sociale de ceux qui sont à l'origine du projet et leur volonté d'aboutir,

- la grande diversité dans les objectifs poursuivis et les principaux secteurs concernés,

- l'intervention plus souple et plus rapide, adaptée aux cas individuels,

- la mise en oeuvre volontaire d'actions de prévoyance et de solidarité,

- la liaison entre mouvements coopératifs, mutualistes, associatifs et entreprises,

- un meilleur éclairage des réalités économiques.

Il a toutefois souligné plusieurs aspects préoccupants qu'il énumère ainsi :

« - l'insuffisance généralisée des fonds propres ou permanents, susceptible de limiter en quantité et en qualité les réalisations,

- l'insuffisance fréquente de disponibilité et de formation, dans le domaine de la gestion, des responsables bénévoles,

- sous couvert de la priorité accordée aux objectifs sociaux, la prise de responsabilité, à la place des pouvoirs publics, ce qui justifie éventuellement leurs carences,

- pour le même motif, dans certains cas, des insuffisances dans les conditions d'exercice du droit du travail, alors que l'une des caractéristiques de l'économie sociale implique une recherche permanente du fonctionnement démocratique.»

En conclusion de ce bilan nuancé, le Conseil économique et social observe que si la banalisation croissante du champ des interventions et de l'environnement économique concerne aussi les coopératives, elle ne conduit pourtant pas à une banalisation de la coopération elle-même et, au-delà, de l'économie sociale.

B. UNE GRANDE RICHESSE STATUTAIRE

Les textes qui régissent spécifiquement le fonctionnement des entreprises coopératives ne constituent pas des textes alternatifs aux règles régissant les sociétés en général. Au contraire, les dispositions statutaires propres à ces entreprises se développent dans le cadre du droit commun des sociétés. Ainsi, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi bancaire du 24 janvier 1984 ou le code du travail trouvent-ils largement à s'appliquer.

Le monde coopératif connaît une situation juridique complexe dans la mesure où le texte de référence qui le régit, -la loi du 10 septembre 1947-, renvoie au droit des sociétés pour les points

qu'il ne fixe pas et à de multiples statuts particuliers qui dérogent plus ou moins aux principes qu'il énonce.

1. Le texte de référence : la loi du 10 septembre 1947

• Aux termes de l'article premier de la loi de 1947, les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

> *«1° - de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;*
>
> *«2° - d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.»*

Cette démarche se distingue ainsi clairement du type classique de société dans lequel le contrat de société est réalisé en vue de partager un bénéfice.

• La loi énonce ensuite un certain nombre de principes qui peuvent être ainsi résumés :

- les services rendus par la coopérative le sont au bénéfice de ses membres ;

- les associés disposent de droits égaux quel que soit le nombre de leurs parts (c'est l'application du principe «un homme, une voix» dans le mode de prise de décision) ;

- les statuts peuvent prévoir la variabilité du capital :

- les excédents, après abondement des réserves obligatoires, peuvent être affectés à :

  . une réserve impartageable,

  . la rémunération des parts sociales selon un intérêt fixe, dont le taux, déterminé par les statuts, ne peut excéder 8,5 % par an,

. une répartition entre associés au prorata du volume d'opérations réalisées : ce remboursement des avances consenties en début d'exercice constitue une ristourne.

- les parts sociales ne peuvent être réévaluées ;

- en cas de dissolution, l'excédent d'actif net est dévolu à d'autres coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général.

2. Les statuts particuliers : une grande diversité

Sur un certain nombre de points, les lois sectorielles adaptent le droit coopératif aux spécificités socio-économiques de chacune des activités concernées.

On distinguera à cet égard quatre catégories d'entreprises :

- les coopératives de production ;

- les coopératives d'entrepreneurs individuels et d'entreprises familiales;

- les coopératives d'utilisateurs et de consommateurs ;

- les coopératives de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

a) Les coopératives de production

Il s'agit des S.C.O.P. aujourd'hui régies par la loi du 19 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 juillet 1985.

Le capital de ces S.A. ou S.A.R.L. est détenu par les salariés de l'entreprise mais le partage associés-salariés est variable d'une entreprise à l'autre, particulièrement depuis que la loi du 12 juillet 1985 a accru, sous certaines conditions, la place et le rôle des associés ou employés, qui peuvent détenir plus de la moitié du capital social et disposent de droits de vote proportionnels à leurs parts, sans que le total de ces droits puisse excéder la moitié des voix.

Sous certaines conditions, les parts sociales peuvent être réévaluées.

Quant aux excédents de gestion, ils font l'objet d'une répartition entre les différents comptes de réserve, les salariés associés ou non, et un intérêt limité servi au capital.

b) Les coopératives d'entreprise individuelle et familiale

Les différents regroupements coopératifs, dans ce secteur, s'ordonnent selon des statuts caractéristiques des activités économiques concernées.

- la coopération agricole

Deux statuts sont aujourd'hui proposés : les coopératives agricoles strito sensu, régies par l'ordonnance modifiée du 25 septembre 1967 reprise par les articles L. 521-1 et suivants du code rural, et les S.I.C.A., régies par les articles L. 501-1 et suivants.

Les coopératives agricoles sont à personnel et capital variables : elles peuvent, sous certaines conditions, admettre des associés non coopérateurs.

Elles peuvent également, aux fins de renforcer leurs fonds propres, émettre des titres participatifs, depuis 1985, ainsi que des certificats coopératifs d'investissement, depuis la loi du 3 janvier 1991.

Les S.I.C.A., quant à elles, peuvent recourir à des concours extérieurs, soit en accueillant des adhérents non agriculteurs, soit en effectuant des opérations avec des personnes non agricoles.

- la coopération d'entreprise familiale

La loi du 20 juillet 1983 a doté ces coopératives d'un statut particulier qui n'admet que très marginalement des associés non coopérateurs et ne leur attribue qu'un droit de vote par titre, quelle que soit la part du capital qu'ils détiennent.

Avec six milliards de francs de chiffre d'affaires annuel, les coopératives d'artisans regroupent près de 1 000 coopératives comprenant 75 000 associés. Ses activités s'exercent principalement (plus de la moitié du chiffre d'affaires total) dans le secteur du bâtiment.

Le même statut régit les coopérations artisanales, maritimes et de transporteurs.

- les coopératives de commerçants

Régies par la loi du 11 juillet 1972, elles sont ouvertes aux seuls commerçants et accordent une seule voix à chaque associé.

c) Les coopératives de consommateurs et d'utilisateurs

Ces coopératives s'appuient sur la loi modifiée du 7 mai 1918 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Ces coopératives sont tenues au respect du principe démocratique. Elles peuvent servir un intérêt sur leur capital à condition qu'il soit inférieur à 8,5 %. Leur activité peut bénéficier à des tiers non associés.

Les coopératives H.L.M. sont elles régies par les articles L. 213-1 et suivants et L. 422-3 et suivants du code de la construction. Les locataires sont exclus de leur sociétariat et leur activité de construction est très strictement encadrée.

d) La coopération de crédit

Les utilisateurs des services bancaires sont en même temps les sociétaires de la banque : tel est le fondement du statut coopératif de ses établissements de crédit.

Un premier réseau, constitué par les banques populaires, est régi par une loi du 13 mars 1917.

Un second réseau, constitué par les caisses de crédit mutuel, est régi par l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958. Ces caisses ont un capital variable.

Le réseau du Crédit Agricole est le plus ancien. Les caisses locales ont en effet été créées par une loi du 5 novembre 1894 et le regroupement en caisses régionales autorisé par une loi de 1899. Admises à collecter des dépôts auprès de tous depuis 1920, elles ont également la faculté de dispenser des prêts à tous.

Quant au Crédit coopératif constitué en 1938 à partir d'une union de coopératives, son statut relève aujourd'hui de la loi du

7 mai 1982. Son réseau comporte des coopératives de crédit et de crédit-bail, des établissements de cautionnement mutuel à vocation sectorielle, enfin le réseau des caisses de Crédit maritime régi par la loi modifiée du 11 juillet 1975.

On relèvera enfin l'existence de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles (B.C.C.M.) devenue société coopérative de banque en 1902. C'est une filiale d'organisations coopératives et mutualistes dont les guichets fonctionnent au profit des organismes relevant de l'économie sociale.

II. LE PROJET DE LOI : LE RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES, CONDITION DE LA MODERNISATION DE LA COOPÉRATION

Le projet de loi a pour objet essentiel de faciliter le renforcement des fonds propres des sociétés coopératives. Il prévoit de moduler les innovations qu'il introduit en fonction des spécificités de chaque secteur coopératif.

A. LES MOYENS D'UN RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES (TITRE PREMIER)

Le projet de loi donne aux coopératives , la faculté d'ouvrir leur capital à des associés non coopérateurs, et assortit cette ouverture de six séries de dispositions destinées à inciter les capitaux extérieurs à s'investir dans ces sociétés.

1. Les moyens d'attirer des capitaux extérieurs

Les dispositions ainsi retenues présentent un caractère purement facultatif. Chaque coopérative, sous réserve que son statut législatif particulier ne lui en ferme pas l'accès, choisira donc en toute liberté de recourir ou non aux moyens qui lui sont proposés.

Sans entrer dans le détail des dispositifs prévus par le projet de loi qui feront l'objet d'un examen plus précis dans la seconde

partie du présent rapport, on peut ainsi récapituler les ouvertures prévues par le titre premier :

- les sociétaires non coopérateurs pourront bénéficier de droits de vote proportionnels à leur apport en capital, sous réserve que le total des droits de vote ainsi détenus n'excède pas 35 % du total des voix ; cette limite est portée à 49 % lorsque des coopératives figurent au nombre des sociétaires (article 4) ;

- des parts à avantages particuliers, –rémunération plus élevée et responsabilité limitée au regard des pertes–, pourront être créées au bénéfice des associés (article 6) ;

- pourront également être émises des parts à intérêt prioritaire sans droits de vote, au bénéfice des associés non coopérateurs (article 7) ;

- le taux maximal de rémunération des parts sociales est aligné sur le taux moyen de rendement des obligations (article 10) ;

- les parts sociales pourront être revalorisées soit par incorporation des réserves disponibles au capital social (article 11), soit au bénéfice de l'associé sortant au moment où il se retire (article 12) ;

- enfin, si «*la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent*», la société pourra être autorisée à sortir du statut coopératif ; en pareil cas, les réserves non distribuables ou incorporables à la date de la modification du statut resteront indisponibles pendant dix ans (article 14).

2. La modernisation de certaines dispositions anciennes

Le titre premier du projet de loi qui modifie la loi de 1947, comporte également quelques dispositions de modernisation du statut de la coopération.

C'est ainsi que l'article premier précise que les coopératives ont pour objet «*général*» de «*contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à la formation*».

L'article 2 pose le principe selon lequel la loi générale de 1947 s'applique quand les lois spéciales ne comportent pas de dispositions dérogatoires.

Les articles 5 et 8 simplifient, respectivement, le mode de désignation des mandataires sociaux et les règles de souscription des parts sociales.

L'article 9 soumet, pour sa part, à l'approbation de l'organe central la réduction, en dessous d'un certain montant, du capital d'une banque coopérative, tandis que les articles 15 et 16 relèvent le capital social minimum de l'ensemble des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés anonymes ou de S.A.R.L..

Enfin, l'article 13 simplifie la situation des adhérents des personnes morales associées dans une union d'économie sociale.

B. DES RESTRICTIONS INÉGALES SELON LES SECTEURS

• Les titres II à VIII du projet de loi tirent tout d'abord les conséquences de l'articulation de la loi générale et des lois spéciales pour supprimer toutes les dispositions superfétatoires figurant dans les différentes lois statutaires.

Ils écartent par ailleurs, dans une mesure inégale selon les secteurs concernés, certaines des innovations introduites par le projet de loi.

Afin de mesurer la portée de ces restrictions, il vous est proposé de vous reporter au tableau, reproduit ci-contre, qui les récapitulent.

La lecture de ce document fait apparaître que les coopératives de la loi de 1983 ainsi que les coopératives agricoles, se veulent particulièrement dérogatoires au droit commun.

Pour les premières, dont l'identité est forte, il apparaît que ce sont principalement des motifs de nature fiscale qui justifient la «frilosité» ainsi constatée. Pour les secondes, il convient sans doute d'invoquer la grande autonomie du monde coopératif agricole, autonomie dont le volet législatif a d'ailleurs été récemment enrichi par la loi du 3 janvier 1991.

APPLICATION DES MESURES NOUVELLES AUX DIFFÉRENTS TYPES DE COOPÉRATIVES

Facultés nouvelles / Coopératives	Ouverture à des associés extérieurs avec droits de vote	Parts à avantages particuliers	Parts à intérêt prioritaire sans droits de vote	Rémunération des parts sociales	Revalorisation des parts		Sortie du statut coopératif
					Incorporation des réserves	Associé sortant	
Coopératives de consommateurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Coopératives de commerçants	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
S.C.O.P.	oui	oui	oui (1)	oui	non	oui	oui
Coopératives d'entreprises familiales	partiellement possible	oui	non	oui pour les associés extérieurs	non (2)	oui	oui
Coopératives d'H.L.M.	oui	oui	oui	oui	non	non	oui (3)
Banques coopératives	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Coopératives agricoles	Dispositions spécifiques	non	non	Dispositions spécifiques	Dispositions spécifiques	non	oui

1. Assorties d'un droit de priorité au rachat, au bénéfice des salariés.
2. Toutefois les ristournes peuvent être transformées en parts sociales.
3. Assortie de règles particulières de transfert des réserves au béénfice d'autres coopératives d'H.L.M.

• Les titres II à VIII proposent par ailleurs quelques dispositions complémentaires.

Ainsi en matière de S.C.O.P., le statut des mandataires sociaux salariés est renforcé (articles 20 et 21), les obligations de contrôle des comptes allégées (article 22), et la situation des anciens associés d'une société transformée en S.C.O.P. précisée (article 28).

L'objet des coopératives maritimes se trouve par ailleurs complété (article 36) tandis que le délai de transformation des sociétés H.L.M. de location-attribution, est réouvert (article 46).

• Enfin le titre IX soumet à l'impôt sur les sociétés la part des bénéfices résultant des certificats coopératifs (article 54) et des apports des tiers non coopérateurs (article 55). Il assujettit en outre à la taxe professionnelle les coopératives dont plus de 20 % du capital est détenu par de tels associés ou qui font appel public à l'épargne (article 57).

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois a souscrit à l'économie générale du projet de loi, non sans avoir souligné que les dispositions nouvelles sont d'application purement facultative. Il conviendra en effet que chaque coopérative se prononce sur l'opportunité de les introduire dans ses statuts, toute décision modificative des statuts requérant une majorité qualifiée, c'est-à-dire la majorité des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire. Dans ces conditions, nulle menace pour celles des coopératives qui ne souhaitent pas accueillir des associés non coopérateurs dans leur capital, il leur suffira de ne rien faire.

Pour les coopératives qui décideraient de recourir à une ou plusieurs des nouvelles facultés qui leur sont ouvertes par le titre premier du projet de loi, il est indéniable qu'elles évolueront dans le sens d'une certaine banalisation, sans qu'on puisse pourtant dire qu'elles risquent d'y perdre leur âme. Il apparaît en effet que les principes fondamentaux de la coopération sont largement préservés, même si pour les associés non coopérateurs, la règle démocratique et le but non lucratif, sont remis en cause. Dès lors toutefois qu'en aucun cas ces associés ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote, l'essentiel est précisé, en même temps qu'est favorisé l'apport des

fonds propres souvent indispensables à la poursuite et au développement des activités de ces sociétés.

La commission des Lois a retenu six séries de modifications portant respectivement sur :

- le sort des réserves en cas de sortie du statut coopératif,

- la situation de l'associé sortant au regard des pertes enregistrées sur l'exercice en cours,

- l'ordre d'affectation des résultats,

- l'encadrement de certaines facultés nouvelles,

- des ajustements rédactionnels,

- la correction d'erreurs matérielles.

Elle a par ailleurs souhaité ouvrir, aux coopératives agricoles, le recours à certaines des facultés nouvelles.

Enfin, elle introduit une disposition nouvelle en faveur, des établissements coopératifs de crédit.

A. UNE MEILLEURE ADAPTATION DES STATUTS PARTICULIERS

Afin d'améliorer l'adaptation des statuts particuliers aux spécificités des sociétés concernées, la commission a apporté plusieurs modifications au texte du projet de loi.

1. Le sort des réserves en cas de sortie du statut coopératif

L'article 14 du projet de loi (article 25-I de la loi de 1947) autorise la sortie du statut coopératif dans les cas où «*la survie de l'entreprise où les nécessités de son développement l'exigent*». Il soumet en outre cette sortie à l'autorisation du ministre compétent, prise après avis du conseil supérieur de la coopération. Il précise enfin que les réserves qui, à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables aux sociétaires ni incorporables au capital, «*conservent ce caractère*

pendant une période de dix ans», à l'issue de laquelle elles sont soit incorporées au capital social, soit distribuées entre les associés.

Si, de manière générale, ces règles ont paru acceptables à la commission, il lui a toutefois semblé que, dans certains cas, il convenait de ne pas autoriser le partage des réserves, même au bout de dix ans. Ces réserves, qui atteignent parfois des montants considérables, ont en effet été constitués grâce à l'effort de générations de coopérateurs et il ne semble pas normal que les repreneurs de la société puissent se partager le bénéfice d'un effort auquel ils n'ont pas participé.

Tel est le motif pour lequel la commission a entendu, dans certains cas conserver indéfiniment le caractère impartageable de ces réserves. Celles-ci serviront de garantie mais ne pourront pas bénéficier directement aux actionnaires de la nouvelle société issue de la transformation d'une coopérative.

Le principe d'impartageabilité a ainsi été retenu pour les S.C.O.P. (article additionnel après l'article 23), les coopératives d'artisans et de transporteurs (article 35), de marins (article 42) et de construction d' H.L.M. (article additionnel après l'article 44).

Dans ce dernier cas, il est également prévu qu'en cas de dissolution de la société transformée, la partie de l'actif de liquidation correspondant à ces réserves est attribuée à d'autres sociétés H.L.M., dans les conditions précisées à l'article L. 422-11 du code de la construction et de l'habitation.

S'agissant enfin des S.C.O.P., la commission a également prévu qu'elles pourront, sous réserve de l'autorisation du ministre et après avis du conseil supérieur de la coopération, mettre en location-gérance ou céder certains de leurs actifs à des sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative, si leur survie ou les nécessités de leur développement l'exigent. Cette dernière ouverture est destinée à prévenir le renouvellement de certains détournements constatés par le passé.

2. La protection des droits des associés sortant

L'article 12 du projet de loi (article 18 de la loi de 1947) ouvre aux coopératives qui n'ont pas revalorisé leur capital par incorporation d'une partie de leurs réserves, la faculté de rembourser à l'associé sortant la valeur nominale de ses parts corrigée des effets de l'inflation.

Cette faculté, qui s'exerce lorsque qu'une réserve particulière a été créée et dotée à cet effet, ne sera pleinement efficace que si les pertes subies sur l'exercice en cours ne grèvent pas trop lourdement les sommes remboursées. C'est pourquoi, afin de protéger l'associé sortant contre les mauvais résultats d'une année, la commission a décidé que les statuts pourront prévoir de prélever les sommes correspondantes sur un fonds créé et doté à cet effet.

Elle en a inscrit le principe à l'article 12 du projet de loi. Elle a toutefois limité sa portée aux articles 30 et 39 respectivement relatifs aux coopératives d'artisans et de marins, afin d'exiger cinq ans minimum de sociétariat pour prétendre à un remboursement revalorisé, et écarter toute imputation des pertes de l'exercice.

3. L'ordre d'affectation des résultats

Les articles 32 et 40 précisent que l'affectation des résultats se fait selon l'ordre suivant : réserves obligatoires, réserves statutaires, ristournes et, le cas échéant, intérêt servi sur les parts.

Cet ordre d'affectation n'a pas semblé pertinent à la commission qui a estimé que les ristournes qui constituent un remboursement du trop perçu aux coopérateurs, devait venir en dernier, après le service de l'intérêt du capital. Elle a adopté deux amendements en ce sens.

4. Mieux encadrer certaines facultés nouvelles

La commission a jugé préférable d'encadrer plus étroitement deux des nouvelles facultés prévues par le titre premier du projet de loi.

C'est ainsi qu'à l'article 6, elle a réservé aux seuls associés coopérateurs ou clients, à l'exclusion des associés extérieurs de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947, l'accès aux parts à avantages particuliers.

De même à l'article 7 (article 11 bis de la loi de 1947), a-t-elle limité au quart du capital social, la part de celui-ci constitué par les parts à intérêts prioritaires sans droit de vote. Cette

disposition constitue un alignement sur le droit commun de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

5. Des précisions rédactionnelles

A l'article 7, la commission a précisé les pouvoirs de l'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

A l'article 25, elle a supprimé deux alinéas qui ne faisaient que reprendre des dispositions de la loi de 1947. Cette redondance lui a semblé inutile dès lors que l'article 2 du projet de loi précise clairement que la loi générale s'applique lorsque la loi particulière ne contient pas de dispositions spécifiques.

A l'article 36, elle a supprimé la fin du second alinéa dont la portée lui est apparue incertaine.

Enfin, à l'article 37, elle a supprimé les restrictions introduites par le projet de loi à l'égard des sociétés extérieures à la Communauté économique européenne. Elle a en outre ouvert le sociétariat des coopératives maritimes aux autres coopératives maritimes et à leurs unions.

6. La rectification de quelques erreurs matérielles

Aux articles 19, 20, 43, 50 et 51, la commission a rectifié cinq erreurs matérielles.

Dans un article additionnel après l'article 35 et à l'article 38, elle a en outre supprimé les dispositions de la loi de 1983 relatives aux montants du capital social des coopératives d'entreprises familiales afin de les aligner sur le nouveau droit commun prévu par le titre premier.

B. DES COMPLÉMENTS

Les compléments ajoutés par la commission tendent soit à élargir la portée du texte à un secteur coopératif qui l'excluait, soit à introduire des dispositions nouvelles dans certains statuts particuliers.

1. Quelques ouvertures supplémentaires pour les coopératives agricoles

A l'article 52, la commission a étendu à ces coopératives l'application des deux derniers alinéas de l'article 11 de la loi de 1947 tels que modifiés par le titre premier du projet de loi (parts à avantages particuliers).

A l'article 53, elle a procédé de même pour les S.I.C.A.. En revanche, elle a écarté l'application de l'article 11 bis (parts à intérêt prioritaire sans droit de vote) dans la mesure où ces parts sont réservées aux associés de l'article 3 bis que le projet de loi a exclu de ces sociétés.

2. Un complément pour les banques coopératives

Outre une précision en matière de S.I.C.A., introduite à l'article L. 534-1 du code rural, la commission a introduit une disposition additionnelle après l'article 51 destinée à étendre aux banques coopératives les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a retenus, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION

Article premier

Objet social des coopératives

• Aux termes de l'article premier de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les coopératives sont des sociétés qui exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine et qui ont pour objets «*essentiels*» :

- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et de vente de produits ou services, en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix ;

- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou par ceux-ci.

• Le projet de loi complète cette définition par ce que l'exposé des motifs qualifie de réactualisation «*dans un sens plus proche de la réalité de la coopération aujourd'hui*». Selon les auteurs du texte, cette réalité est caractérisée par le rôle grandissant des coopératives d'entreprises familiales et de P.M.E. ainsi que par la diversité croissante des fonctions qu'assurent ces sociétés, notamment dans leur dimension sociale et culturelle.

A cet effet, il sera dorénavant précisé que les coopératives ont pour objet «*général*» de «*contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à la formation*».

* *

*

Conforme à l'esprit coopératif, cette adjonction est inspirée des textes internationaux qui régissent la coopération, notamment le projet de règlement communautaire en cours d'élaboration qui précise, dans son article premier, que la société coopérative européenne a pour objet «*la satisfaction des besoins et la promotion des activités économiques et / ou sociales de ses membres*».

Le caractère social des activités de ces sociétés est plus ou moins direct. Il trouvera plus particulièrement des illustrations immédiates dans les sociétés de consommateurs ou les coopératives de production auxquelles participent les salariés. Il est également indirectement présent lorsque ces structures permettent d'insérer dans le circuit économique des petits producteurs qui n'auraient pu, seuls, y trouver leur place.

Pour toutes ces raisons, la commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 2

Régime légal des coopératives

• L'article 2 de la loi de 1947 dispose que le régime légal des sociétés coopératives résulte, à titre principal, de cette loi et, à titre subsidiaire, des lois particulières qui précisent, secteur par secteur, des règles de fonctionnement spécifiques. Ces textes particuliers ne sont toutefois applicables que dans la mesure où ils ne contredisent pas la loi de 1947.

• Le projet de loi, à l'invite du Conseil d'Etat, propose de retenir dorénavant, une articulation juridiquement plus satisfaisante et pratiquement plus simple de la loi générale et des lois spéciales, en précisant que la loi générale s'applique «*sous réserve des lois particulières*», autrement dit que les lois spéciales peuvent déroger à la loi générale et qu'en pareil cas elles se substituent à celle-ci.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification**.

Article 3

Admission d'associés non coopérateurs

• Le statut actuel des sociétés coopératives pose en principe que les tiers non sociétaires ne sont pas admis à bénéficier des services des coopératives sauf dispositions sectorielles contraires contenues dans les lois spéciales.

Les dispositions particulières auxquelles la voie est ainsi ouverte sont soumises au respect des trois règles énoncées à l'article 3 de la loi de 1947, soit :

- l'admission comme associés des non-coopérateurs qui bénéficient de l'activité de la coopérative ou dont elle utilise le travail ;

- le respect des conditions d'admission fixées par les statuts de la coopérative concernée, –celle-ci peut donc s'opposer par principe à toute admission– ;

- enfin, un vote favorable, à la majorité qualifiée, de l'assemblée générale.

Ces nouveaux associés bénéficient dès leur admission du même statut que les autres sociétaires. Quel que soit leur apport et conformément à la tradition coopérative, ils disposent d'une voix à l'assemblée générale. A titre d'illustration, on peut évoquer l'article

38 de la loi du 20 juillet 1983 qui prévoit l'existence de tels associés dans les coopératives maritimes.

• Les auteurs du projet de loi proposent d'abroger toute référence à une approbation par l'assemblée générale de l'admission de tels associés non coopérateurs, au motif que cette exigence est «*souvent ignorée dans la pratique ou par les statuts des coopératives*» et qu'elle peut en outre «*constituer un obstacle excessif dans sa forme à la politique d'ouverture de la coopération*»

* *

*

On peut en effet considérer que dès lors que les statuts fixent limitativement la liste des non-coopérateurs susceptibles d'être admis, l'approbation de l'assemblée générale devient superfétatoire puisque celle-ci a d'ores et déjà statué sur le principe de l'admission à l'occasion de la modification des statuts.

La commission a en conséquence adopté cet article **sans modification.**

Article 4

Ouverture du capital des coopératives

Dans un article additionnel, le projet de loi propose d'introduire une réforme d'importance puisqu'il s'agit d'autoriser l'ouverture du capital des sociétés coopératives à des associés non coopérateurs ne répondant pas nécessairement aux conditions fixées par l'article 3 de la loi de 1947, et de leur attribuer, en rupture avec le principe coopératif «un homme, une voix», un nombre de voix proportionnel à leur apport en capital.

Une telle ouverture a déjà été admise, pour les seules sociétés coopératives ouvrières de production, par la loi du 13 juillet 1978 qui régit ces sociétés. L'article 26 de ce texte va d'ailleurs très loin puisqu'il admet que les assoicés non-coopérateurs peuvent détenir 50 % du capital social, sans toutefois que le nombre de leurs

voix puisse être plus important que celui dont disposent les associés salariés.

Selon les termes mêmes du projet de loi, ces associés extérieurs qui apporteraient ainsi leurs capitaux, entendent, ce faisant, «*contribuer ... à la réalisation des objectifs de la coopérative*». Cette précision, qui ne saurait être considérée comme strictement normative, justifie toutefois deux éléments importants du dispositif proposé :

- les associés extérieurs ne doivent pas détenir à eux seuls le contrôle de la société mais seulement apporter leur concours afin de favoriser le renforcement des fonds propres de la coopérative concernée ;

- le mode de rémunération de l'apport et les modalités de sortie du capital doivent respecter les objectifs de la coopération.

Ces deux principes trouvent leur traduction respectivement dans les trois derniers alinéas de l'article 4 et dans les articles 10, 11 et 12 du projet de loi.

S'agissant ainsi du maintien du contrôle de la société par les associés coopérateurs, celui-ci est garanti par l'interdiction, pour les associés extérieurs, de détenir ensemble plus de 35 % des droits de vote, formulation qui, on l'observera, n'interdit pas qu'ils souscrivent la majorité, voire l'intégralité du capital.

Les droits de vote attribués aux associés extérieurs sont répartis entre eux, et réduits, le cas échéant, proportionnellement à leur apport en capital, tandis que les associés coopérateurs restent régis par le principe «un homme, une voix» inscrit au premier alinéa de l'article 9 de la loi de 1947.

Afin de favoriser la constitution de groupes de sociétés coopératives, l'article 3 bis prévoit enfin que lorsque des sociétés coopératives jouent le rôle d'associés extérieurs, la part maximale des droits de vote qu'elles peuvent détenir est portée à 49 %, sans que la part des associés extérieurs qui n'ont pas la qualité de coopérative puisse excéder le plafond de 35 % précédemment défini.

* *

*

Après avoir observé que l'ouverture du capital à des associés extérieurs est purement facultative et qu'il incombera d'abord aux lois spéciales puis aux statuts de chaque société d'en retenir ou non le principe, **la commission des Lois s'est interrogée sur la pertinence des seuils retenus,** dans la mesure où ils n'ont pas de signification précise en droit de société dès lors qu'ils ne correspondent ni à la minorité de blocage ni à aucune majorité. Elle a admis que des raisons techniques de partage des voix entre les deux groupes de sociétaires que constituent les coopérateurs et assimilés, d'une part, et les associés extérieurs, d'autre part, pouvaient justifier un tel décalage. Elle a toutefois observé que le premier seuil se situant au-dessus de la minorité de blocage, l'apparition des associés extérieurs pouvait empêcher les coopérateurs d'imposer des décisions pour lesquelles la majorité qualifiée est requise.

Toutefois et nonobstant ces incertitudes, la commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 5

Désignation des administrateurs, gérants et commissaires aux comptes

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1947, les administrateurs, gérants et commissaires aux comptes des coopératives sont *«obligatoirement»* désignés au scrutin secret.

Cette disposition apparaît plus contraignante que les règles fixées en la matière par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les auteurs du projet de loi estimant que pareille exigence de vote au scrutin secret *«ne paraît pas justifiée»*, proposent d'en supprimer le principe tout en laissant aux statuts de chaque société le soin d'en imposer le respect.

Cette modification permet en outre de rapprocher le droit de la pratique.

* *

*

La commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

Article 6

Parts à avantages particuliers

• L'article 11 de la loi de 1947 dispose que les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants dans les conditions fixées par les statuts.

• Le projet de loi complète ce dispositif pour autoriser l'émission de parts sociales spécifiques *«qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers»*.

Ces parts sont exclusivement réservées aux associés et ne sont cessibles qu'entre eux, sans, semble-t-il, que les conditions d'approbation actuellement imposées par l'article 11 doivent être respectées puisqu'il est dit, sans autre précision, que ces parts sont négociables entre les associés.

Le projet de loi ne précise pas non plus quels sont les avantages particuliers qui pourraient être attachés à ces parts et il n'impose comme seule limite à l'imagination de leurs créateurs que *«le respect des principes coopératifs»* soit, à titre principal, le respect de la règle «un homme, une voix».

Afin d'éclairer le Parlement, les auteurs du projet de loi indiquent dans l'exposé des motifs que des parts de ce type existent d'ores et déjà dans certains secteurs coopératifs et que ce dispositif, qui est *«utilisé pour la collecte de fonds propres auprès des sociétés»*, *«vise à élargir le champ des coopératives susceptibles d'émettre ces parts»*. C'est ainsi que le Crédit Mutuel et le Crédit Maritime ont créé des parts de ce type, sans droits de vote mais assorties d'une responsabilité limitée aux pertes et d'une rémunération plus favorable.

Le fondement juridique actuel de telles créations manque de solidité puisqu'il résulte d'une lettre du Trésor. L'inscription de ce principe dans la loi contribuera à mieux l'asseoir.

* *

*

La commission a retenu le principe de l'introduction de parts à avantages particuliers.

Elle a toutefois souhaité préciser la rédaction de l'article 6 en indiquant que les avantages particuliers attachés à ces parts sont déterminés par les statuts.

Elle a par ailleurs repris la formule habituellement employée en pareil cas pour ajouter que les parts sont *«librement»* négociables entre les associés.

Enfin, elle s'est interrogée aux fins de savoir si les parts devaient être réservées aux seuls associés coopérateurs ou si elles pouvaient être accessibles aux associés extérieurs quels qu'ils soient. Il lui a semblé que cette dernière solution devait être retenue mais ne saurait pour autant comprendre les associés de l'article 3 bis.

En conséquence, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui reprend ces trois éléments.

Article 7

Parts à intérêt prioritaire sans droit de vote

Le projet de loi insère un article 11 bis nouveau dans la loi de 1947, qui introduit dans le droit coopératif le système des actions sans droit de vote et à dividende prioritaire prévu au deuxième alinéa de l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 et inscrit dans ce texte par la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

La création de ces parts a pour objet de faciliter le renforcement des fonds propres des sociétés coopératives au moyen d'un appel à des capitaux extérieurs émanant soit des associés non-coopérateurs, soit de tiers, sans altérer pour autant l'équilibre social.

Ces parts sont assorties d'avantages pécuniaires particuliers et notamment d'un intérêt prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement acquittés pendant trois exercices consécutifs, les parts retrouvent automatiquement un droit de vote réduit, le cas échéant, pour respecter le plafond de 35 % des droits de vote fixé à l'article 35 bis nouveau de la loi de 1947. On observera qu'un tel mécanisme de conversion automatique n'a pas été prévu par la loi de 1966.

Ainsi que le prévoit en revanche l'article 269-4 de cette loi, les titulaires de ces parts sont réunis en assemblée spéciale et chacun d'entre eux peut participer à cette assemblée.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 11 bis, toute décision modifiant les droits des titulaires de ces parts n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale qui statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. Ces dispositions sont, là encore, reprises de l'article 269-4 précité de la loi de 1966.

Il en est de même pour le dernier alinéa qui prévoit la désignation, par l'assemblée spéciale, d'un ou plusieurs mandataires chargés de représenter à l'assemblée générale les porteurs de parts à intérêt prioritaire. Ils peuvent, à cet effet, et avant tout vote de l'assemblée générale, exposer l'avis de ces porteurs.

* *

*

• Ce dispositif a appelé **trois observations** de la part de la commission :

- les associés coopérateurs ainsi que les associés non-coopérateurs soumis au respect du principe coopératif selon lequel chaque personne dispose d'une voix, sont exclus du bénéfice des parts ainsi créées ;

- aucune limite n'est posée quant à la part du capital susceptible d'être constituée par des parts de cette nature, contrairement à ce qui est prévu en matière de sociétés commerciales par le deuxième alinéa de l'article 269-1 de la loi de 1966 ;

- la délibération de l'assemblée spéciale en cas de modification des droits des porteurs de parts à intérêt prioritaire est une décision, ainsi que le pose clairement la première phrase du texte proposé pour cinquième alinéa de l'article 11 bis, et non un avis, comme semble le dire la phrase qui termine ce même alinéa ; cette interprétation est d'ailleurs conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article 269-4 de la loi de 1966.

• En conséquence de ces observations, la commission a souhaité **limiter au quart du capital social la quotité représentée par les parts à intérêt prioritaire.** Elle a adopté à cet effet **un premier amendement** tendant à introduire un alinéa additionnel après le premier alinéa.

• Un second amendement retient une nouvelle rédaction du cinquième alinéa de l'article 11 bis afin de prévoir que les avis émis par l'assemblée spéciale sont portés à la connaissance de l'assemblée générale. Il précise d'autre part, dans un alinéa additionnel, qu'**aucune modification du statut de ces parts n'est possible sans l'accord de leurs porteurs.**

Article 8

Souscription des parts sociales : montant minimum du premier versement et libération des apports en nature

• L'article 12 de la loi de 1947 fixe les modalités de libération des apports initiaux comme suit : les parts sociales doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription sans que le premier versement puisse être inférieur à un franc, la libération du surplus devant être fixée par les statuts sans pouvoir toutefois excéder trois ans.

La société conserve par ailleurs, aux termes du second alinéa, le droit de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé ; celui-ci est alors exclu de plein droit, s'il ne paie pas dans le délai de trois mois qui suit l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Il peut être dérogé par une loi spéciale au régime de libération des parts sociales ainsi défini.

• Le projet de loi exclut dorénavant toute dérogation sectorielle au régime de libération des parts sociales.

Il propose par ailleurs une nouvelle rédaction du dispositif prévu à l'article 12 afin de le rapprocher du droit commun de la loi de 24 juillet 1966 (article 75) en portant à cinq ans la durée maximale de libération du capital. Il supprime en outre, pour le même motif, toute référence au montant minimal du premier versement.

Le projet de loi précise enfin, comme l'article 75 précité de la loi de 1966, que les parts d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 9

Réduction du capital dans les établissements de crédit coopératif à capital variable

• L'article 13 de la loi de 1947 précise que les sociétés coopératives à capital variable ne peuvent réduire leur capital par reprise des apports des associés sortant à moins du quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

• Le projet de loi, à propos des établissements de crédit dotés d'un capital variable, complète cette disposition pour subordonner, dans ces sociétés, la réduction du capital social en-deçà des trois quarts du montant de capital le plus élevé atteint depuis leur

création, à l'approbation de l'organe central auquel l'établissement est affilié en application de l'article 21 de la loi du 24 janvier 1984.

Cette disposition doit de surcroît être combinée avec l'article 16 de la loi bancaire qui impose aux établissements de crédit de disposer d'un montant minimal de capital libéré (ou d'une dotation minimale versée).

* *

*

La commission a observé que l'insertion d'une telle disposition dans la loi de 1947 manquait de pertinence juridique mais qu'elle favoriserait peut-être la lisibilité du statut des sociétés coopératives, notamment des banques coopératives pour lesquelles aucune loi spéciale n'a été adoptée.

Elle a par ailleurs relevé que certains de ces établissements ne disposent pas d'organe central et échapperont donc au mécanisme d'autorisation prévu par le projet de loi. Les conséquences de cette situation doivent toutefois être nuancées dans la mesure où ce sont la structure en réseau de certains établissements et les missions de contrôle de la solvabilité incombant aux organes centraux qui justifient une telle disposition.

Enfin, elle a constaté que des dispositions comparables sont applicables aux sociétés coopératives agricoles aux termes de l'article R. 523-3 du code rural.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 10

Rémunération des parts sociales

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 14 de la loi de 1947 établit à 8,5% le taux maximum de rémunération des parts sociales et impose à chaque société coopérative de déterminer un taux fixe de rémunération dans la limite de ce plafond.

Par dérogation à cette disposition, certains textes particuliers retiennent des plafonds de rémunération moins élevés, -l'article 10-2° de la loi du 13 mars 1917 fixe pour les banques populaires un maximum de 6 %-, voire même plus élevé, -l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 relative aux S.C.O.P. se réfère ainsi, lorsqu'il est supérieur à 8,5 %, au taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent-.

• Soucieux d'attirer les capitaux des coopérateurs et surtout des associés extérieurs, les auteurs du projet de loi souhaitent supprimer toute référence à un taux fixe de rémunération et proposent que le plafond retenu suive le loyer de l'argent à long terme défini comme le taux moyen semestriel de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le ministre de l'Economie.

* *
*

La commission, après avoir observé que la rémunération des parts sociales n'est pas une obligation et que le capital doit rester dans ces sociétés un outil et non un objectif, a adopté cet article **sans modification.**

Articles 11 et 12

Revalorisation des parts sociales

• La loi de 1947 interdit, dans son article 16, toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation au capital.

Elle n'autorise pas non plus le remboursement de son apport à l'associé qui se retire ou est exclu, au-delà de la valeur nominale des parts.

• Soucieux là encore d'attirer les capitaux, les auteurs du projet de loi proposent un dispositif **alternatif** de revalorisation des parts sociales, soit par incorporation des réserves au capital, soit par majoration de la valeur de remboursement au bénéfice de l'associé qui se retire ou est exclu.

Dans le premier cas, visé dans la nouvelle rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 16 de la loi de 1947, l'assemblée générale décide d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et relève en conséquence la valeur nominale des parts ou procède à une distribution de parts gratuites. En pareil cas, la première opération d'incorporation est limitée dans son ampleur puisqu'elle ne peut porter sur plus de la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent. Les incorporations ultérieures, pour leur part, peuvent porter sur la moitié de l'accroissement des réserves depuis la précédente incorporation.

Dans le second cas, régi par les nouvelles dispositions proposées pour l'article 18 de la loi de 1947, l'associé qui se retire ou est exclu peut prétendre à un niveau de remboursement de ses parts qui en garantisse la valeur en francs constants, dans la limite du taux de majoration du barême des rentes viagères. Le bénéfice de ces nouvelles dispositions est toutefois réservé aux associés qui ont plus de cinq ans d'ancienneté et sa mise en oeuvre est liée à l'existence préalable d'une disposition statutaire explicite et à la constitution, également préalable, d'une réserve à cet effet.

* *

*

La commission a adopté ce dispositif. Toutefois et afin de ne pas trop pénaliser l'associé sortant, elle a précisé, dans une **nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte proposé, que les statuts pourront prévoir que ces pertes seront imputées sur une réserve constituée à cet effet.**

On observera par ailleurs que les modalités d'imputation des pertes sont adaptées par des lois spéciales à l'activité des différents secteurs coopératifs ; ainsi l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants-détaillants ou l'article 26 ter de la loi du 19 juillet 1978 sur les S.C.O.P.

Article 13

Situation des adhérents des personnes morales associées dans une union d'économie sociale

En l'état actuel des textes, les adhérents des personnes morales associées d'une union d'économie sociale sont considérés comme des tiers non associés, ce qui, rappellent les auteurs du projet de loi, les obligent à souscrire une part sociale de l'union, faute de quoi, n'ayant pas la qualité d'associé de l'union, ils ne peuvent prétendre bénéficier directement des services de celle-ci. Or, cette souscription, dont l'utilité est purement formelle, constitue une source de dépenses dont le montant vient s'ajouter à celui de la cotisation que ces adhérents doivent déjà acquitter auprès de la personne morale associée de l'union.

Les modalités d'affectation des résultats étant en outre compliquées par cette situation, il est apparu opportun au Gouvernement de compléter le premier alinéa de l'article 19 ter de la loi de 1947 qui fixe les conditions d'admission de tiers non associés au bénéfice des services d'une union d'économie sociale, pour préciser que le bénéfice direct des services de la coopérative est acquis de plein droit aux adhérents des personnes morales associées d'une union d'économie sociale du seul fait de leur adhésion à celle-ci. Le texte précise enfin que les affaires faites avec ces adhérents ne rentrent pas dans le calcul des opérations réalisées avec les tiers non associés.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 14

Sortie du statut coopératif

• L'article 25 de la loi de 1947 interdit toute modification statutaire qui ferait perdre à une société coopérative sa qualité de coopérative et lui permettrait, ce faisant, de se transformer en société de droit commun.

La dissolution de la société coopérative suivie de la constitution d'une nouvelle société est donc, en pareil cas, la seule solution admise. Elle présente l'inconvénient majeur de priver et les actionnaires de l'ancienne société et la nouvelle société, des actifs de la coopérative puisque, aux termes de l'article 19 de la loi de 1947, la dissolution emporte, de plein droit, la transmission de ces actifs soit à une autre coopérative, soit à une union d'économie sociale, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel, une fois qu'ont été réalisés l'extinction du passif ainsi que le remboursement des parts réduit, le cas échéant, des pertes subies sur le capital social.

Cette disposition qui est exorbitante du droit commun des sociétés vise à prévenir d'éventuels détournements.

• Jugeant ce dispositif inadapté à certaines situations, les auteurs du projet de loi proposent, dans une nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi de 1947, d'admettre la transformation d'une société coopérative en société de droit commun si *«la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent»*.

Afin de conserver un caractère exceptionnel à cette «sortie» du statut coopératif, ils la soumettent à l'autorisation du ministre compétent ou, lorsque la société est un établissement de crédit, à l'autorisation de son organe central. Le ministre se prononce après consultation du conseil supérieur de la coopération. Enfin, si la coopérative est en redressement judiciaire, l'autorisation est donnée par le tribunal saisi de cette procédure.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, et surtout, que les réserves non distribuables ou incorporables à la date de la modification de statut restent indisponibles pendant dix ans.

Cette dernière disposition est inspirée du régime actuellement applicable aux transformations des coopératives agricoles. Elle permet de protéger des réserves qui sont parfois considérables et représentent alors l'effort de plusieurs générations de

coopérateurs, de la convoitise de tiers qui reprendraient ces sociétés pour s'approprier leurs réserves. Elle est également, et heureusement, applicable, dans les mêmes conditions, en cas de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative.

* *

*

Cet article a appelé plusieurs **observations** de la part de la commission :

- la question de la protection des réserves doit être envisagée concrètement dès lors qu'il convient d'éviter leur appropriation par des tiers ; il paraît toutefois difficile, au-delà d'un délai raisonnable, de maintenir leur indisponibilité ;

- la sortie du statut doit être possible sauf à admettre des détournements de la loi qui aboutissent, moyennant quelques abus caractérisés de biens sociaux, à «vider» totalement la coopérative qui devient alors une «coquille» sans contenu ;

- l'interprétation des cas de sortie du statut doit être strictement comprise.

Sous réserve de ces observations, la commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 15 et 16

Capital minimum

• Aux termes de l'article 27 de la loi de 1947, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatives au capital minimum des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous ces formes. Le capital social des premières est en effet fixé à 10 000 francs ; celui des secondes s'établit à 2 000 francs.

• Ces montants, qui n'ont pas été revalorisés, contrairement à ceux que prévoit la loi de 1966, apparaissent aujourd'hui très faibles.

C'est pourquoi le projet de loi, dans une nouvelle rédaction des deuxième et troisième alinéas de l'article 27 précité, propose de les porter respectivement à 125 000 francs et à 750 000 francs, soit, dans les deux cas, la moitié des montants prévus par le droit commun des articles 71 et 35 de la loi de 1966.

Dans un article additionnel 27 bis, un délai de cinq ans est laissé aux sociétés coopératives dont le capital est insuffisant pour procéder à l'augmentation de celui-ci. Dans le cas où elles n'auraient pas souscrit à cette obligation en temps utile, tout intéressé ou le ministère public est en droit de demander leur dissolution au tribunal. Celui-ci pourra alors accorder à la société un délai de régularisation d'une durée maximale de six mois au terme duquel, faute de régularisation effective, il prononcera la dissolution.

Ce dispositif s'inspire très directement de la solution retenue par la loi n° 89-460 du 6 juillet 1989 en matière d'augmentation du capital minimal des S.A.R.L..

* *

*

La commission a adopté ces articles **sans modification.**

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Régies par une loi modifiée du 7 mai 1917 et par la loi de 1947, les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital variable constituées par des consommateurs dans le dessein de vendre à leurs adhérents les biens de consommation qu'elles achètent ou fabriquent. Elles sont soit ouvertes soit fermées selon qu'elles

vendent à tout consommateur ou s'adressent uniquement à leurs sociétaires.

Les dispositions nouvelles de la loi de 1947 relatives à l'ouverture du capital à des associés extérieurs, la création de parts à intérêt prioritaire, l'incorporation des réserves et la revalorisation des parts de l'associé sortant leur seront désormais appllicables, au moins pour celles d'entre elles qui en décideront ainsi et modifieront leurs statuts à cet effet.

Article 17

Abrogations

Le projet de loi tire ici les conséquences de certaines des modifications apportées par le titre premier et renvoie, sur ces points, les coopératives de consommateurs au droit commun de la loi de 1947.

C'est ainsi qu'il abroge l'article 3 de la loi de 1917 qui, par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi de 1947, fixe à 8,5 % le plafond de rémunération des parts sociales. Ce plafond suivra désormais, aux termes de l'article 10 du projet de loi, l'évolution du loyer de l'argent, évaluée en fonction du taux moyen semestriel de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

L'article 17 abroge ensuite le premier alinéa de l'article 4 de la loi de 1917 qui énonce le principe selon lequel chaque associé dispose d'une voix quelque soit le montant de son apport. Dorénavant ce sont les nouvelles règles introduites dans la loi de 1947 qui s'appliqueront, soit la coexistence du principe selon lequel chaque associé dispose d'une voix, et l'existence d'un nombre de voix proportionnel à l'apport en capital pour les associés extérieurs non coopérateurs visés à l'article 3 bis.

L'article 17 abroge enfin l'article 12 de la loi de 1917 qui fixe l'apport minimal initial à 25 francs et le montant minimal des parts à 5 francs. Là encore ce sont les règles fixées par la nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi de 1947 qui se substituent à ces règles.

* *

*

Après avoir observé que certaines spécificités ne sont pas modifiées par le projet de loi –ainsi le montant minimal du capital social qui reste fixé à 10 000 francs–, la commission a adopté cet article **sans modification.**

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Régies par la loi du 11 juillet 1972, les sociétés coopératives de commerçants détaillants fournissent à leurs membres des marchandises, denrées ou services ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires à leur commerce ; elles peuvent également leur apporter une aide en matière technique, financière et comptable et leur faciliter l'accès au crédit. Ces sociétés anonymes à capital variable sont également régies par les lois de 1867, 1966 et 1947.

Le projet de loi leur rend applicables les nouvelles dispositions de la loi de 1947 relatives à l'ouverture du capital social à des apports d'associés extérieurs non coopérateurs. Il en est de même pour la création de parts à intérêt prioritaire, la rémunération des parts sociales, l'incorporation des réserves et la revalorisation des parts de l'associé sortant, sous réserve bien entendu que les modifications statutaires correspondantes soient adoptées par chaque société.

Article 18

Ouverture du capital à des associés extérieurs

Sans remettre en oeuvre la définition des sociétaires des coopératives de commerçants détaillants, le projet de loi complète l'article 4 de la loi de 1978 pour préciser que les dispositions de

l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947 relatives à l'ouverture du capital social à des associés non coopérateurs, sont applicables.

* *

*

Cette précision, qui n'est pas juridiquement utile, permet toutefois de clarifier le statut de ces coopératives. C'est pourquoi la commission des Lois l'a adopté **sans modification.**

Article 19

Abrogations

Cet article abroge l'article 6 de la loi de 1972 qui fixe les modalités de libération du capital et la valeur nominale minimale des parts. Ce faisant, il renvoie implicitement aux nouvelles règles définies en la matière par l'article 8 du projet de loi qui modifie l'article 12 de la loi de 1947.

Comme pour les sociétés de consommateurs, l'article 19 abroge ensuite l'article 8 de la loi de 1972 qui reprend le principe coopératif selon lequel tout associé dispose d'une voix. Les articles 4, 6 et 7 du projet de loi, qui ont modifié cette règle pour les associés extérieurs s'appliqueront de plein droit tandis que le principe coopératif énoncé à l'article 9 de la loi de 1947 continuera de régir les sociétaires coopérateurs.

Enfin, l'abrogation de la première phrase de l'article 12 de la loi de 1972 ouvre à l'associé sortant, si les statuts en disposent ainsi, la faculté de bénéficier des dispositions du nouvel article 18 de la loi de 1947 relatives à la revalorisation des parts sociales.

* *

*

La commission a accepté ces abrogations. Elle a toutefois adopté un amendement tendant à compléter cet article par un second paragraphe qui clarifie, en conséquence de l'une de ces abrogations, la rédaction de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi de 1972.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Parce qu'elles ont occupé le devant de l'actualité à une certaine époque, les S.C.O.P. ne bénéficient pas toujours d'une excellente image de marque. La période récente a toutefois été marquée par un vif intérêt pour cette forme sociale.

Formées par les salariés d'une entreprise, ces coopératives sont gérées soit directement par leurs sociétaires, soit par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein. Leur statut résulte de la loi du 19 juillet 1978 modifiée notamment par la loi du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale.

Ouvertes aux associés extérieurs non employés dans l'entreprise à concurrence de 50 % du capital social, ces sociétés ne sont pas entièrement soumises au respect du principe coopératif selon lequel chaque associé n'a qu'une voix à l'assemblée générale, puisque les associés non salariés disposent, aux termes de l'article 26 de la loi de 1978, d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, sans que ce nombre puisse être supérieur au nombre des voix dont disposent les associés employés.

Le projet de loi poursuit deux objectifs à l'égard des S.C.O.P.. D'une part, il s'efforce d'améliorer le statut de leurs mandataires salariés (art. 20 et 21) et le contrôle de leur gestion (art. 28) ; d'autre part, il rend applicables à ces sociétés, selon certaines modalités, les dispositions nouvelles de la loi de 1947 en matière de parts à intérêt prioritaire, de rémunération des parts et de remboursement des parts de l'associé sortant.

Articles 20 et 21

Statut des mandataires salariés

• L'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 précise que les mandataires sociaux de la coopérative qui perçoivent de celle-ci une rémunération au titre de leurs fonctions, sont considérés, sauf s'ils le sont déjà par ailleurs, comme employés de l'entreprise. Tel est le motif pour lequel ils peuvent prétendre, sauf faute grave ou cessation de l'entreprise, au congé et à l'indemnité de départ.

Ils peuvent par ailleurs obtenir le remboursement, sur justificatif, de leurs frais, et percevoir, s'ils ne sont pas employés de l'entreprise, une indemnité compensatrice.

• Le projet de loi étend le bénéfice de ces dispositions aux mandataires sociaux qui ne sont pas renouvelés dans leurs fonctions comblant ainsi une lacune qui peut être préjudiciable aux intéressés. Ce faisant, il atténue la précarité actuelle de leur statut.

Il complète, par voie de coordination, l'article 18 de la loi de 1978 sur la continuation du contrat de travail du mandataire social employé de l'entreprise qui se trouve privé de son mandat.

* *
*

La commission a **adopté** ces deux dispositions **sous réserve de supprimer** le second alinéa du texte proposé par l'article 20 pour le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi de 1978 et qui résulte **d'une erreur matérielle.**

Article 22

Contrôle des comptes

• L'article 19 de la loi du 19 juillet 1978 impose la désignation, par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, notamment chargés de certifier les comptes annuels et d'opérer, à toute époque de l'année, toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns puis d'en tirer les conséquences dans les conditions prévues par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

• Le projet de loi allège la portée de ce dispositif et se rapproche du droit commun. Dorénavant seules les S.C.O.P. constituées en sociétés anonymes ou en S.A.R.L. lorsque leur capital excède les seuils fixés par l'article 12 du décret du 29 mars 1967 en application de l'article 17-1 de la loi de 1966, –soit un total de bilan de 10 millions de francs et 50 salariés–, sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Pour les petites S.C.O.P. en S.A.R.L., la non-obligation du commissariat aux comptes est subordonnée à une révision coopérative annuelle dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1985 et le décret pris pour son application. Cette révision consiste en un examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

La désignation d'un commissaire aux comptes reste toutefois obligatoire pour ces sociétés lorsqu'elles font appel à des associés extérieurs (art. 26), mettent en oeuvre des mesures de réévaluation des parts (art. 26 ter) ou émettent des parts réservées aux salariés (art. 35 à 44).

* *
*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 23

Abrogations

Cet article abroge les dispositions du troisième alinéa de l'article premier de la loi de 1978 qui rappelle le principe coopératif d'une voix par associé coopérateur. Cette obligation s'impose en effet de plein droit en application de l'article 9 de la loi de 1947.

Il abroge également, pour les mêmes motifs, le premier alinéa de l'article 14 de la loi de 1978.

Enfin, il abroge la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 qui interdit la sortie du statut coopératif et renvoie, de ce fait, en la matière, aux nouvelles dispositions de l'article 25 de la loi de 1947.

* *

*

La commission s'est interrogée sur la pertinence de ce dernier renvoi au droit commun dès lors qu'il peut paraître anormal d'accepter le partage des réserves, même dix ans après la transformation de la société, entre des tiers qui n'ont pas contribué à les constituer.

En conséquence, elle a adopté **un amendement** tendant à introduire **un article additionnel après l'article 23**, aux fins d'insérer, dans la loi du 19 juillet 1978, un article 3 bis nouveau **interdisant le partage des réserves en cas de sortie du statut coopératif** (alinéa 1).

Cet amendement soumet par ailleurs à autorisation ministérielle la mise en location-gérance et les apports en nature ou en capital à des sociétés non coopératives (alinéa 2). Il précise en outre que le dossier d'autorisation devra comprendre des documents attestant d'une révision coopérative datant de moins d'un an (alinéa 3).

Article 24

Ouverture à des associés non coopérateurs

• Depuis 1985, l'article 26 modifié de la loi de 1978 autorise l'ouverture du capital des S.C.O.P. à des associés extérieurs à concurrence de la moitié du capital social.

Cette ouverture est soumise à la réunion de trois conditions :

- trois ans d'existence préalable ;

- une forme de société anonyme ;

- la présence au sein du sociétariat de plus de 80 % des salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté.

Il convient en outre que la majorité des voix appartienne aux salariés et que ceux-ci conservent plus de la moitié des mandats sociaux.

Enfin, un droit de priorité est reconnu aux employés en cas de cession de parts détenues par des non salariés.

• Le projet de loi propose de remplacer ces dispositions par un renvoi au droit commun prévu à l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947. Il admet en outre la création de parts à intérêts prioritaires au bénéfice des associés non coopérateurs.

L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à certaines règles particulières :

- les salariés disposent d'un droit de priorité au rachat des parts à intérêt prioritaire ; celles-ci sont alors converties en parts ordinaires ;

- le remboursement de leurs parts aux associés non salariés peut être unilatéralement décidé par l'assemblée générale extraordinaire, donc à la majorité qualifiée ;

- les associés salariés doivent conserver la majorité des mandats sociaux ;

- le régime de souscription des titres par les salariés associés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un

F.C.P. constitué entre eux, doit être respecté ; toute disposition statutaire ou délibération contraire est réputée nulle de plein droit.

Dans un second paragraphe, l'article 24 prévoit les modalités de mise en conformité avec l'interdiction de dépasser le nouveau plafond de 35 % d'associés extérieurs dorénavant institué par l'article 3 bis de la loi de 1947. Les droits de vote détenus par les intéressés devront être abaissés à ce niveau avant cinq ans.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 25

Réévaluation des parts sociales

• L'article 26 ter de la loi de 1978 introduit en 1985, dispose que l'assemblée générale extraordinaire des S.C.O.P. réunissant les conditions exigées en matière d'ouverture de leur capital social à des associés non employés, peut décider de procéder à une réévalutation des parts sociales sous les conditions suivantes :

- la création préalable d'un fonds spécial de réévaluation et l'affectation à ce fonds d'une dotation qui ne peut excéder 10 % du montant des excédents nets après versement à la réserve légale ;

- l'incorporation au capital de ce fonds éventuellement complétée par celle des réserves de réévaluation ou de réserves résultant de plus values à long terme et de la moitié au maximum des réserves libres, sans que l'accroissement résultant du total de ces apports complémentaires puisse excéder le taux de majoration des rentes viagères ;

- la conservation d'un tiers des fonds propres hors du capital social ;

- l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire après présentation d'un rapport spécial de l'organe chargé de la révision coopérative ;

- enfin l'interdiction de tout financement de la réévaluation sur des fonds ou réserves constituées lorsque le nombre des salariés associés n'atteignait pas 80 % des associés.

• Le projet de loi supprime ce dispositif et exclut explicitement l'application du nouveau droit commun de la loi de 1947 en matière d'incorporation des réserves aux fins de réévaluation.

Dans une nouvelle rédaction de l'article 26 ter, il admet toutefois une réévaluation des parts de tout associé sortant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi de 1947, sous réserve que la fraction des excédents nets de gestion affectée à la constitution de la réserve de réévaluation n'excède pas le cinquième de ces excédents.

* *
*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 26

Réévaluation des parts sociales

Par voie de conséquence avec ce qui est proposé à l'article 25, cet article abroge les dispositions de l'article 30 de la loi de 1978 qui interdisent la réévaluation des parts de l'associé sortant.

* *
*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 27

Rémunération des parts sociales

• L'article 33 de la loi de 1978 précise les modalités de répartition des excédents de gestion :

- 15 % est obligatoirement réservé à la réserve légale, sauf si son montant a déjà atteint le montant le plus élevé atteint par le capital social ;

- une fraction est affectée à la réserve dite fonds de développement si celle-ci est prévue par les statuts ;

- une fraction d'au moins 25 % est attribuée aux salariés en fonction de leur ancienneté ;

- une fraction d'un montant au plus égal à la précédente est affectée, en application des statuts, au service d'intérêts au capital sans que le taux de rémunération puisse excéder 8,5 % ou, s'il est plus élevé, le taux moyen semestriel de rendement effectif des obligations.

• Le projet de loi modifie le dernier alinéa de cet article pour renvoyer au nouveau droit commun de la loi de 1947 en matière de rémunération du capital, sous réserve que les sommes affectées à cette rémunération n'excèdent pas le total des dotations à la réserve obligatoire et au fonds statutaire de développement, ni la somme distribuée aux salariés.

Il précise enfin, par dérogation à la loi de 1947, qu'aucun plafond de rémunération n'est légalement imposé.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 28

Situation des anciens associés

• L'article 50 de la loi de 1978 organise la situation transitoire des anciens associés ou actionnaires d'une société transformée en S.C.O.P. et prévoit leur disparition progressive du capital, sur cinq ans, et l'extinction concomittante de leurs droits de vote.

• Le projet de loi introduit une nouvelle rédaction de ce dispositif pour prévoir la transformation de plein droit de ces actionnaires en associés extérieurs relevant de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947. Les droits de vote de ces associés, proportionnels à leur part de capital social, seront toutefois réduits au bout de 10 ans s'ils excèdent 49 % de l'ensemble des droits de vote.

* *

*

La commission, après avoir observé que les S.C.O.P. continueront de bénéficier d'un statut très dérogatoire, a **accepté** cette modification.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

La loi du 20 juillet 1983 a institué une nouvelle «famille» de sociétés coopératives intervenant en matière de transports, de production artisanale, de pêche et de cultures maritimes.

Ce texte présente sa propre cohérence en marge de la loi de 1947 pour prendre en considération les spécificités de ces secteurs d'activité. Il ouvre ainsi l'accès au capital à des actionnaires non coopérateurs, sans remettre en cause le principe coopératif selon lequel chaque associé dispose d'une voix. Il pose, en outre, le principe de l'impartageabilité des réserves et de la non-rémunération du capital. Enfin il impose, pour favoriser la pérennité de la coopérative, la constitution d'une réserve impartageable dénommée «compte spécial indisponible» dont le montant est plafonné.

Le projet de loi conserve à ces sociétés leur singularité en écartant l'application des dispositions de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947 qui attribuent aux associés non-coopérateurs des droits de vote proportionnels à leur apport en capital. Il ne retient pas non plus la possibilité de créer des parts à intérêt prioritaire introduite par le titre premier du projet de loi. En revanche, il permet, sous certaines conditions, une rémunération des parts sociales en faveur des seuls associés non coopérateurs, ainsi que la revalorisation des parts sociales des associés sortant.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES ARTISANALES

Les sociétés coopératives artisanales se constituent entre les entreprises artisanales aux fins de créer des services communs nécessaires à leur développement, soit pour l'achat de marchandises ou de matières premières, soit pour la prise de commandes et de

marchés, soit encore pour la gestion et l'utilisation de matériels en commun.

Article 29

Rémunération des parts sociales des associés non coopérateurs

• L'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 qui établit la liste limitative des personnes physiques et morales susceptibles d'être associées d'une société coopérative artisanale, admet, dans son paragraphe 4°, que puissent être associées des personnes «*intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci*»

Ces associés non coopérateurs sont exclus du bénéfice des services effectués par la coopérative et ne peuvent lui apporter son concours. Leur rôle essentiel est donc de contribuer au renforcement des fonds propres de la société.

• Le projet de loi ne modifie pas la liste des associés d'une coopérative artisanale mais, afin d'encourager l'apport de capitaux extérieurs par des associés du paragraphe 4°, il autorise, au bénéfice de ces seuls associés, le versement d'une rémunération de leurs parts, selon les règles fixées par le nouvel article 14 de la loi de 1947.

Les sociétés qui souhaiteront mettre en oeuvre cette disposition devront donc constituer un fonds spécial à cet effet et le doter en conséquence. Elles pourront, si leurs statuts le prévoient, verser à ces associés une rémunération dont le montant ne peut en aucun cas excéder le taux moyen de remboursement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

* *
*

La commission a relevé le souhait de ce secteur coopératif de rester fidèle aux principes coopératifs.

Elle a toutefois regretté que les dispositions de la loi de 1947 ne soient pas intégralement étendues aux coopératives artisanales dans la mesure où, en tout état de cause, il appartient à chaque coopérative relevant de cette législation de prendre la décision de modifier ses statuts afin d'y faire figurer l'une des nouvelles possibilités que la loi lui reconnaît.

La commission a cependant été sensible au souci de préservation de leur spécificité manifesté par les représentants de ces coopératives. En conséquence, elle a adopté cet article **sans modification.**

Article 30

Revalorisation des parts sociales des associés sortant

• L'article 9 de la loi du 20 juillet 1983 fixe les modalités d'admission des nouveaux associés, leurs droits, le régime d'exclusion et de retrait.

Il prévoit, dans son sixième alinéa, qu'en cas de retrait ou d'exclusion, l'associé sortant ou ses ayants droit ne peuvent prétendre au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan de la clôture du dernier exercice social.

• Le projet de loi modifie le dernier alinéa de l'article 9 pour supprimer l'interdiction de revalorisation des parts des associés sortant. Dans un deuxième paragraphe, il modifie, par voie de conséquence, la rédaction de la fin de l'article.

Cette nouvelle rédaction permettra dorénavant aux associés sortant de bénéficier des dispositions du nouvel article 18 de la loi de 1947.

* *

*

La commission a adopté **une nouvelle rédaction de cet article** qui prévoit que si les statuts en ont ainsi décidé, **les parts peuvent être réévaluées lors de leur remboursement,** et que les **parts de l'exercice** qui devraient être prélevées sur ce remboursement **peuvent être imputées sur une réserve créée à cet effet.**

Article 31

Interdiction des parts à intérêt prioritaire

• L'article 11 de la loi de 1983 précise les modalités de constitution du capital social des coopératives artisanales, selon des modalités comparables à celles qui figurent actuellement dans la loi de 1947.

• Le projet de loi exclut explicitement l'application à ces sociétés de l'article 11 bis nouveau de la loi de 1947 qui ouvre aux coopératives la faculté de créer des parts à dividende prioritaire privées du droit de vote. Cette interdiction est inscrite dans un alinéa additionnel à la fin de l'article 11.

* *

*

Tout en relevant qu'une nouvelle fois, ce secteur coopératif reste en retrait par rapport aux possibilités qu'ouvre dorénavant le droit commun à l'ensemble des coopératives, la commission des Lois a souscrit aux vues des représentants des coopératives d'artisans et a adopté **sans modification** cet article.

Article 32

Rémunération des parts sociales

• Aux termes de l'article 23 de la loi de 1983, l'excédent net de gestion est réparti entre un compte spécial indisponible destiné à garantir les engagements pris vis-à-vis des tiers (15 % au maximum de l'excédent) et des ristournes versées aux associés, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative.

• Conformément au principe général posé par le nouvel article 16 de la loi de 1947, une partie des reliquats disponibles après l'abondement du compte spécial indisponible peut être affectée au service de l'intérêt, aux parts sociales qui y donnent droit, soit, en l'espèce, les parts détenues par les seuls associés non coopérateurs, conformément à l'article 6 de la loi de 1983, tel qu'il résulte de l'article 29 du projet de loi.

Tel est l'objet de la modification apportée par le présent article qui propose à cet effet une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 23.

* *

*

La commission des Lois a accepté cet article, sous réserve d'y **modifier l'ordre de présentation des imputations.** Il apparaît en effet que les sommes destinées, le cas échéant, à servir un intérêt aux parts sociales doivent être prélevées avant les ristournes qui représentent le reliquat à l'issue de toutes les affectations successives.

Article 33

Revalorisation des parts

• L'article 26 de la loi de 1983 interdit la revalorisation des parts sociales par incorporation des réserves mais prévoit que tout ou partie des ristournes distribuables aux associées peut être transformé en parts sociales si l'assemblée des associés ou l'assemblée générale en décide ainsi.

• Le projet de loi ne modifie pas cette faculté de transformation des ristournes en parts sociales qu'il préfère à la faculté dorénavant offerte par le nouvel article 16 de la loi de 1947 qui autorise l'incorporation des réserves au capital social.

Telle est la raison pour laquelle l'article 33 écarte explicitement l'application de deux derniers alinéas de cet article.

* *

*

Conformément à son attitude précédente, la commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 34

Rémunération des parts des associés non coopérateurs des unions artisanales

• L'article 28 de la loi de 1983 précise les modalités d'admission d'associés non coopérateurs au sein des unions de sociétés coopératives artisanales et limite leur présence totale au quart des membres de l'union.

• Le projet de loi, conformément à ce qu'il a retenu pour les associés non coopérateurs des sociétés coopératives artisanales, admet que les associés non coopérateurs de ces unions puissent bénéficier d'une rémunération pour les parts sociales qu'ils détiennent. Comme précédemment, cette faculté ne s'accompagne pas d'une répartition des droits de vote strictement proportionnelle à l'apport en capital des associés extérieurs.

De même, la rémunération des parts sociales reste réservée à ces seuls associés et ne peut être affectée au bénéfice des coopérateurs.

* *
*

Après avoir formulé les mêmes observations que pour les articles précédents, la commission a adopté cette disposition **sans modification.**

Article 35

Sortie du statut coopératif

• L'article 3 de la loi de 1983 dispose que les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées soit sous forme de S.A.R.L., soit sous forme de sociétés anonymes et qu'elles peuvent, à tout moment, par une décision prise à la majorité qualifiée des associés, modifier leur forme sociale sans porter atteinte à leur caractère coopératif. Cette dernière disposition interdit sans ambiguïté la sortie du statut coopératif et renvoie au droit commun de la loi de 1947 en cas de dissolution de la société, notamment pour ce qui concerne l'affectation des réserves non distribuables.

• Le projet de loi ne remet pas en cause les dispositions relatives à la transformation de la forme sociale mais il autorise la sortie du cadre coopératif en abrogeant l'interdiction inscrite à la fin de l'article 3. Ce faisant, il renvoie implicitement au nouvel article 25

de la loi de 1947 qui autorise, sous certaines conditions, la sortie du statut coopératif.

* *
*

• **La commission a estimé**, une nouvelle fois, **que les réserves non distribuables ou non incorporables de ces sociétés devaient conserver indéfiniment ce caractère en cas de sortie du statut coopératif.** Elle a adopté **un amendement** à cet effet qui propose une nouvelle rédaction de l'article 35.

• En outre, dans **un article additionnel après l'article 35**, la commission a abrogé l'article 12 de la loi de juillet 1983 **afin d'aligner le montant minimum du capital social de ces coopératives sur le nouveau droit commun de l'article 15 de la loi de 1947.**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES MARITIMES, AUX COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET À LEURS UNIONS

Egalement régies par la loi du 20 juillet 1983, les sociétés coopératives maritimes sont constituées entre des marins et des personnes pratiquant les cultures marines. Elles ont pour objet de favoriser le développement des activités maritimes, notamment par la fourniture de services collectifs.

Comme les coopératives artisanales, ce secteur a souhaité conserver les principales spécificités du statut de 1983 et limiter en conséquence l'application des dispositions nouvelles que le titre premier introduit dans la loi de 1947.

Article 36

Objet des coopératives maritimes

• L'article 37 de la loi du 20 juillet 1983 précise l'objet des sociétés coopératives maritimes et indique que celles-ci réalisent toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de tout autre activité maritime ; il y ajoute la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs des associés.

• Le projet de loi complète cette définition en précisant que les opérations en faveur de la pêche maritime et des autres activités maritimes sont destinées à faciliter *«l'exercice en commun de ces activités, ensemble ou séparément»*.

* *
*

La commission s'est interrogée sur la portée et le sens de la précision ainsi apportée. Faute d'avoir saisi le motif de l'introduction de la précision *«ensemble ou séparément»*, elle a adopté **un amendement supprimant cette mention.**

Article 37

Ouverture du sociétariat aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne

• L'article 38 de la loi de 1983 énumère la liste limitative des associés d'une coopérative maritime.

Conformément à ce qui a été retenu pour les coopératives artisanales, ces sociétés peuvent admettre des personnes physiques ou morales n'exerçant aucune activité ayant un rapport avec la pêche maritime ou les cultures marines mais susceptibles d'apporter à la

coopérative «*un appui moral et financier*», conformément à ce qui a également été retenu pour les coopératives d'artisans. Ses sociétaires extérieurs sont soumis au respect du principe coopératif selon lequel tout associé dispose d'une seule voix, quel que soit le montant de son apport en capital.

• Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 38 qui ne remet pas en cause le principe selon lequel des tiers peuvent être admis au capital de ces sociétés, mais qui lève l'obstacle qui résulte actuellement du 1° de cet article dont la rédaction écarte les marins marchands étrangers, au motif que ceux-ci ne sont pas inscrits maritimes en France.

Cette exclusion qui est contraire aux dispositions du droit communautaire, n'a pas lieu d'être. La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi introduit, en revanche, aux sixième et huitième alinéas, des restrictions à l'accès de ces sociétés coopératives à des personnes morales établies hors de la Communauté Économique Européenne, alors que la rédaction actuellement en vigueur ne comporte pas de telles restrictions.

* *
*

Après avoir entendu les représentants de ce secteur coopératif, la commission a constaté que les références faites par le projet de loi aux ressortissants des pays de la C.E.E. n'avaient pas de fondements juridiques ou pratiques convaincants.

En conséquence, elle a adopté **un amendement tendant à supprimer ces références aux sixième et huitième alinéas** du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 38 de la loi de 1983.

Cet amendement précise en outre que l'accès au sociétariats est également ouvert aux autres sociétés coopératives maritimes et à leurs unions.

Enfin, il indique que c'est par dérogation au cinquième alinéa de l'article 37 que les statuts peuvent prévoir une rémunération des parts sociales. Cette rédaction devrait apaiser les craintes des coopératives concernées qui souhaitent insister sur le caractère facultatif de cette rémunération.

Article 38

Interdiction des parts à intérêt prioritaire

Comme pour les coopératives artisanales, le projet de loi exclut la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, pourtant autorisée par le nouvel article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

* *
*

Pour les raisons qu'elle a déjà admises à propos des coopératives artisanales, la commission a adopté cet article **sans modification**

Article 39

Revalorisation des parts sociales de l'associé sortant

Le projet de loi propose d'introduire dans le statut des sociétés coopératives maritimes une disposition de même nature que celle qu'il a proposée pour les coopératives artisanales.

Il supprime, à cet effet, la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48 de la loi de 1983 qui interdit le remboursement des parts sociales de l'associé sortant au-delà de la valeur nominale de ces parts. Dorénavant, le droit commun prévu par le nouvel article 18 de la loi de 1947 est susceptible de s'appliquer à ces parts si les statuts en décident ainsi.

* *
*

La commission a adopté une **nouvelle rédaction** de cet article semblable à celle qu'elle a retenu pour l'article 30, qui prévoit

que, lorsque les statuts en ont ainsi décidé, les parts peuvent être réévaluées lors de leur remboursement à l'associé sortant, et que les pertes de l'exercice qui devraient être prélevées sur ce remboursement peuvent être imputées sur une réserve préalablement créée à cet effet.

Article 40

Rémunération des parts sociales des associés non coopérateurs

• L'article 51 de la loi de 1983 reprend, à l'intention des coopératives maritimes, les dispositions de l'article 23 de la même loi relatives à la répartition de l'excédent d'exploitation des coopératives artisanales.

• Comme pour ces dernières, le projet de loi propose d'autoriser la rémunération des parts des seuls associés non coopérateurs et d'affecter à cette rémunération les reliquats de l'excédent d'exploitation après abondement du compte spécial indisponible destiné à garantir la société vis-à-vis des tiers.

Il modifie à cet effet le 2° de l'article 51 pour partager les reliquats disponibles entre les ristournes versées aux associés et le service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit.

* *
*

Pour les même raisons que celles qu'elle a retenues en faveur des coopératives artisanales, la commission a modifié l'ordre de répartition des résultats afin de préciser que les ristournes ne sont distribuées qu'à l'issue de toutes les autres répartitions.

Article 41

Revalorisation du capital

Le projet de loi complète l'article 54 de la loi de juillet 1983 relatif à la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés, afin de préciser que les dispositions du nouvel article 16 de la loi de 1947 relatives à l'incorporation des réserves au capital social en vue de la revalorisation des parts, sont inapplicables aux coopératives maritimes.

* *

*

Comme elle l'a fait pour la coopérative artisanale, la commission a admis cette dérogation au droit commun et adopté en conséquence cet article **sans modification**.

Article 42

Sortie du statut coopératif

• L'article 42 de la loi de 1983 rappelle que les coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées soit sous forme de S.A.R.L., soit sous forme de sociétés anonymes et que le passage de l'une à l'autre forme ne peut avoir pour effet de porter atteinte à leur caractère coopératif.

• Ainsi qu'il l'a déjà proposé à l'article 35 pour les coopératives artisanales, le projet de loi supprime cette dernière mention et ouvre aux coopératives maritimes la faculté, sous certaines conditions, de sortir du statut coopératif dans le cadre des dispositions du nouvel article 25 de la loi de 1947.

* *

*

La commission a adopté, comme précédemment et pour les mêmes motifs, un amendement tendant à une **nouvelle rédaction de l'article qui interdit indéfiniment le partage des réserves en cas de sortie du statut coopératif.**

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ

Régies par le code de la construction et de l'habitation, les sociétés coopératives d'H.L.M. ont pour principal objet de promouvoir et de gérer des constructions en accession à la propriété en faveur des catégories sociales les moins favorisées. A côté de ces promoteurs coopératifs figurent en outre des coopératives de location-attribution qui gèrent les programmes réalisés avant 1975.

Le projet de loi, pour l'essentiel, étend à ces sociétés l'ensemble des innovations introduites dans la loi de 1947, à l'exception, toutefois, des dispositions permettant la réévaluation des parts sociales, que se soit par incorporation des réserves au capital ou lors du remboursement de ses parts à l'associé sortant.

Article 43

Admission des locataires en qualité d'associés

• L'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation fixe les conditions que doivent remplir les sociétés coopératives de production d'H.L.M. pour être autorisées à exercer leur activité de construction, gestion, location, acquisition, amélioration, agrandissement et restauration d'immeubles en vue de la location à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation.

Aux termes de cet article, ces sociétés doivent, pour l'essentiel, présenter des garanties de rigueur de gestion sur les plans tant technique que financier.

Cet article exclut en outre toute association des locataires à la coopérative, contrairement à ce que prévoit la loi de 1947 dans le deuxième alinéa de son article 3 qui dispose que les coopératives qui admettent des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services sont tenues de recevoir ces tiers pour associés.

Un dernier alinéa impose enfin la révision coopérative annuelle.

• Le projet de loi supprime l'exclusion des locataires du sociétariat et propose en conséquence une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 422-3-2.

* *

*

Sous réserve d'une **rectification matérielle,** la commission a adopté cet article sans modification.

Article 44

Application de la loi de 1947

• L'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation fixe les règles de quorum et de majorité au sein des sociétés coopératives d'H.L.M. et précise que ces règles sont fixées en fonction du nombre des associés présents ou représentés, et non pas du nombre des actions, selon le principe coopératif d'égalité entre les associés.

• Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de cet article qui renvoie au droit commun de la loi de 1947, à l'exception de deux des nouvelles facultés introduites par le titre premier du projet

de loi en matière de réévaluation des parts sociales. Ni la réévaluation par incorporation de réserves, ni la réévaluation au bénéfice de l'associé sortant n'ont en effet été souhaitées par cette «famille» coopérative.

* *
*

La commission a estimé que ce nouvel article 44 qui permet aux coopératives d'H.L.M. de bénéficier des dispositions de l'article 25 de la loi de 1947 relatives à la sortie du statut coopératif devait être complété afin d'écarter le principe de partageabilité des réserves au terme d'un délai de dix ans.

Il ne lui est en effet pas apparu normal, là encore, que les réserves constituées grâce à l'effort des coopérateurs puissent être partagés entre des acquéreurs ultérieurs de la société.

Elle a en conséquence adopté **un article additionnel après l'article 44** qui exclut l'application du troisième alinéa de l'article 25-I de la loi de 1947 et **précise qu'en cas de sortie du statut coopératif, les réserves et plus-values ne peuvent être ni distribuées aux associés ni incorporées au capital de la société issue de la transformation.**

Cet amendement précise en outre qu'en cas de dissolution, la partie de l'actif net correspondant à ces réserves doit être attribuée conformément à l'article L. 422-11 du code de la construction et de l'habitation. Aux termes de cet article, et sous réserve de l'autorisation du ministre compétent, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation, ne peut attribuer la portion de l'actif net qui excéderait la moitié du capital social, qu'à un ou plusieurs organismes H.L.M..

Article 45

Transfert des réserves

• L'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation a autorisé à titre transitoire le transfert des réserves des sociétés coopératives d'H.L.M. de location-attribution existant au

16 juillet 1971, au bénéfice soit de sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M., soit de sociétés anonymes d'H.L.M..

Cette disposition qui écarte l'application des règles actuelles en matière de réserves, est justifiée par la situation particulière des sociétés de location-attribution dont l'activité est en voie d'extinction et dont la transformation est imposée par la loi de 1983.

• Le projet de loi ne remet pas en cause l'obligation de transformation. Il s'efforce simplement d'en faciliter la mise en oeuvre par l'introduction d'une disposition permanente destinée à encourager les fusions entre plusieurs sociétés coopératives de production d'H.L.M. et qui autorise le transfert de leurs réserves.

* *
*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 46

Transformation des coopératives de location-attribution

• Sous réserve de l'agrément du ministre chargé de la construction et de l'habitation, l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation a ouvert aux sociétés coopératives de location-attribution d'H.L.M., la faculté, pendant un délai d'un an à compter du 21 juillet 1983, de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M..

• Le projet de loi prend en compte le fait que certaines des sociétés concernées ont tardé à opérer cette transformation et réouvre à leur bénéfice un nouveau délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES

Cette «famille» coopérative occupe une place particulièrement importante au sein du secteur coopératif. Elle regroupe en effet le plus grand nombre de sociétaires et emploie presque autant de salariés que les coopératives agricoles ; quant à son chiffre d'affaires il ne peut être comparé à celui des autres secteurs coopératifs.

Cette famille qui regroupe le Crédit agricole, le Crédit mutuel, les Banques populaires, le Crédit coopératif et le Crédit maritime, «pèse» de surcroît très lourd au sein du monde bancaire.

Les différents réseaux et établissements que comprend ce secteur sont régis par la loi de 1947 et, dans certains cas, par une loi spéciale : le livre V du code rural pour le Crédit agricole, la loi du 13 mars 1917 ou encore la loi du 11 juillet 1975 pour le Crédit maritime mutuel.

Le projet de loi étend à ces sociétés les dispositions nouvelles introduites par son titre premier dans la loi de 1947. Il abroge par voie de conséquence les dispositions contraires ou désormais superfétatoires contenues dans les lois spéciales.

Article 47

Associés extérieurs des caisses de Crédit agricole

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 616 du code rural fixe limitativement la liste des personnes ayant qualité pour être admises comme sociétaires d'une caisse de Crédit agricole. Il s'agit,

pour l'essentiel, de toutes les personnes morales exerçant une activité agricole ou dispensant des prestations sociales aux agriculteurs ou encore une formation professionnelle agricole. S'y ajoutent les collectivités locales et les artisants ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

• Soucieux, là encore, d'ouvrir aux financements extérieurs l'accès au capital des caisses de crédit agricole, les auteurs du projet de loi précisent qu'outre les sociétaires dont la liste vient d'être rappelée et qui disposent chacun d'une voix, des associés extérieurs non coopérateurs peuvent être admis dans les conditions prévues par l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947. Ces sociétaires bénéficieront, on peut le rappeler, de droits de vote proportionnels à leur apport, réduits le cas échéant afin que leur total n'excède pas les plafonds prévus à cet article.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Articles 48 et 49

Incorporation des réserves et rémunération des parts sociales des caisses de Crédit agricole

• L'article 618 du code rural précise que le capital des caisses de Crédit agricole mutuel est constitué de parts nominatives et négociables sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la caisse.

Dans ses deux derniers alinéas, il autorise la rémunération de ces parts, sans que celle-ci puisse excéder le taux de 8,5 % prévu par l'article 14 de la loi de 1947. Par ailleurs, il interdit toute revalorisation des parts sociales, tant lors de leur remboursement qui s'effectue donc à la valeur minimale initiale, que par incorporation des réserves au capital social.

• En proposant de supprimer ces deux alinéas, le projet de loi renvoie au nouveau droit commun de la loi de 1947 et autorise, de ce fait, la revalorisation des parts, selon l'une des deux techniques qu'il prévoit, et facilite leur rémunération.

Par voie de coordination, il modifie enfin l'article 649 qui fait référence à l'un des deux alinéas supprimés de l'article 618.

* *

*

La commission a adopté cet article **sans modification.**

Article 50

Rémunération des parts sociales des Banques populaires

• L'article 5 de la loi du 19 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, fixe le régime des réserves statutaires et du fonds de réserve légale des banques populaires. Il prévoit qu'un intérêt peut être versé aux sociétaires, le reste des excédents d'exploitation étant mis en réserve ou ristournés au prorata des opérations effectuées.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont, par dérogation au droit commun de la loi de 1947, partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une oeuvre de crédit.

L'article 10 de cette même loi de 1917 soumet les banques populaires qui remplissent certaines conditions aux dispositions de l'article 7 en matière de publicité institutive et de présentation d'informations sur l'évolution du sociétariat, des dirigeants sociaux et des comptes.

Les banques populaires concernées doivent compter au moins sept sociétaires, l'intérêt qu'elles servent sur le capital ne peut excéder 8,5 % et leurs concours doivent être réservés aux

commerçants, artisans, industriels et professions libérales pour leurs opérations professionnelles.

• Le projet de loi modifie ces deux articles pour préciser que l'intérêt versé sur le capital ne peut excéder le plafond prévu à l'article 14 de la loi de 1947, soit, aux termes du projet de loi, le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

* *

*

La commission a accepté ces modifications, sous réserve de rectifier la rédaction de l'article 50 qui ne s'insère pas correctement dans la rédaction actuelle de l'article 5 de la loi de 1917. Elle a adopté un amendement à cet effet qui ne retient que le paragraphe II de l'article 50.

Article 51

Associés extérieurs du Crédit maritime mutuel

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 fixe limitativement la liste des sociétaires des caisses régionales de Crédit maritime mutuel comme suit :

- les professionnels et leurs familles,

- les groupements dont l'objet se rattache aux activités de ces professionnels,

- la caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes qu'elle gère ou contrôle,

- les personnes physiques ou morales exerçant leur activité ou établies dans les départements côtiers.

• Le projet de loi complète cette énumération par un nouveau renvoi aux dispositions de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947. Ce faisant, il autorise l'ouverture du capital des caisses régionales de crédit maritime mutuel à des tiers qui seront dotés de droits de vote proportionnels à leur apport, réduits, le cas échéant, pour tenir compte des plafonds prévus à cet article.

* *
*

• La commission a adopté cet article, sous réserve d'y **rectifier une erreur matérielle** en supprimant le dernier alinéa.

• La commission a en outre adopté un **article additionnel 51 bis** après l'article 51, **qui rend applicable aux banques** coopératives qui ne sont pas régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, **les dispositions** de ce texte **en matière de fusions, scissions et apports partiels d'actifs.**

Cet article précise, dans un second alinéa, que la désignation de commissaires à la fusion prévue à l'article 377 de la loi de 1966 n'est pas obligatoire pour les établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net. Il en est de même pour l'approbation des apports par l'assemblée générale, prévue par l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Le statut des coopératives agricoles a récemment été modifié par une loi du 3 janvier 1991 qui a d'ores et déjà ouvert à ces sociétés la faculté de faire appel à des associés extérieurs.

L'importance de ce secteur dans l'agriculture n'a pas besoin d'être soulignée. La forme coopérative apparaît en effet

particulièrement adaptée à ce type d'activité et, malgré des difficultés, certaines réussites incontestables en montrent toute l'utilité.

Le projet de loi tient compte du régime spécifique de ces sociétés et précise que les innovations qu'il introduit, et dont il s'est d'ailleurs parfois inspiré, ne leurs sont, pour l'essentiel, pas applicables.

Article 52

Primauté du régime spécial

• L'article L. 522-3 du code rural énumère limitativement la liste des personnes susceptibles d'être admises comme associés non coopérateurs.

Cette faculté de faire appel à apports extérieurs est circonscrite dans ses effets, contrairement aux dispositions de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947. Telle est la raison pour laquelle, le projet de loi précise, dans un premier paragraphe, que cette disposition générale n'est pas applicable aux coopératives agricoles.

• L'article L. 523-1 du code rural précise les modalités d'incorporation des réserves aux fins de réévaluation des parts sociales selon des règles qui diffèrent de celles prévues aux deux derniers alinéas de l'article 16 nouveau de la loi de 1947. Telle est la raison pour laquelle, le projet de loi écarte, dans un paragraphe II, l'application des dispositions générales de cet article aux coopératives agricoles.

Ce paragraphe rend enfin inapplicables à ces coopératives certaines des nouveautés introduites par le titre premier dans la loi de 1947. Il s'agit de la création de parts à avantages particuliers (art. 11) et à intérêt prioritaire sans droits de vote (art. 11 bis) ainsi que de la faculté de revaloriser les parts de l'associé sortant (art. 18).

* *

*

La commission s'est étonnée que les coopératives agricoles soient exclues du bénéfice de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 et des deux derniers alinéas de l'article 18 de la loi de 1947.

Elle a en effet estimé que les sociétaires qui ont marqué leur fidélité à la coopérative doivent pouvoir bénéficier d'une revalorisation de leurs parts en cas de retrait dans les conditions légales.

De même, elle a considéré que les coopératives agricoles doivent être dotées de la faculté d'émettre des parts sociales accordant des avantages particuliers à leurs détenteurs sans leur donner un droit sur l'actif social.

En conséquence, elle a adopté **un amendement** tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe II de cet article afin d'**y supprimer les mentions de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ainsi que des articles 11 et 18.** Cet amendement n'ajoute pas en revanche à l'énumération des exclusions, les parts à intérêt prioritaire de l'article 11 bis, dès lors que les associés de l'article 3 bis auxquels sont réservées ces parts, n'existent pas dans ces sociétés.

Article 53

Exclusion des tiers dans le sociétariat des sociétés d'intérêt collectif agricole

• L'article L. 531 du code rural précise les différentes formes sociales que peuvent revêtir les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) et exclut l'application à ces sociétés des articles 3 (accès de tiers non sociétaires), 4 et 9 (égalité des droits) de la loi de 1947.

• Le projet de loi complète, dans le même esprit, cette énumération en y ajoutant l'article 3 bis nouveau relatif aux associés non coopérateurs titulaires de parts sociales assorties de droits de vote proportionnels, et les deux derniers alinéas de l'article 11 autorisant l'émission de parts à avantages particuliers.

* *
*

• La commission a estimé que les S.I.C.A. devaient pouvoir émettre des parts à avantages particuliers. Elle a en conséquence supprimé **l'exclusion de l'application à ces sociétés des deux derniers alinéas de l'article 11.**

Par ailleurs, les S.I.C.A. étant exclues du champ d'application de l'article 3 bis, elle a estimé qu'il y a lieu de les en **exclure** en conséquence de celui de **l'article 11 bis.**

Tels sont les deux objets de l'**amendement** qu'elle a adopté.

• La commission a par ailleurs adopté **un amendement tendant à insérer un article additionnel** après l'article 53 du projet de loi, pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 534-1 du code rural modifié par la loi du 3 janvier 1991, afin de préciser que les réserves des S.I.C.A. qui ne sont ni distribuables aux associés, **ni incorporables** au capital social, selon la terminologie de l'article 25-I nouveau de la loi de 1947, au moment de la sortie du statut coopératif, conservent ces caractères pendant dix ans.

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

Le statut fiscal des sociétés coopératives présente, au moins dans certains secteurs, des spécificités qui résultent de leur caractère fiscalement transparent par rapport à l'activité de leurs associés. L'intervention dans le capital de tiers justifie que la part du chiffre d'affaires générée par leur apport fasse l'objet d'un traitement fiscal adapté. Telle est la raison pour laquelle le dernier titre du projet de loi procède à certains ajustements.

Sans entrer dans le détail de ce dispositif fiscal pour lequel elle s'en remet, comme à l'habitude, à la commission des Finances, la commission des Lois a malgré tout émis le **souhait que seules soient fiscalisées les conséquences, en termes de résultats, des**

nouvelles facultés d'appel à des capitaux extérieurs introduites par le projet de loi, **dès lors**, –et seulement dans ce cas–, **que les apports sont rémunérés**. C'est ainsi que les sociétés coopératives soumises à la loi de 1989 pour lesquelles aucune ouverture nouvelle du capital n'est admise, devraient, de ce fait, conserver leur régime fiscal actuel.

Article 54

Imposition des bénéfices au prorata des certificats coopératifs d'investissement émis

Les sociétés coopératives agricoles qui émettent des certificats coopératifs d'investissement supportent actuellement l'impôt sur les sociétés au prorata des certificats émis.

L'article 54 du projet de loi propose d'étendre ce régime fiscal qui résulte de l'article 207-1 bis du code général des impôts à l'ensemble des sociétés coopératives actuellement exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Articles 55 et 56

Imposition à l'impôt sur les sociétés des coopératives exonérées faisant appel à des associés non coopérateurs

Le projet de loi introduit trois nouveaux alinéas, 1 ter, 1 quater et 1 quinquies, dans l'article 207 du code général des impôts.

Ces dispositions ont pour objet de soumettre à l'impôt sur les sociétés, les coopératives dont le capital est détenu à plus de 20 % par des associés non coopérateurs, pour la seule part des résultats correspondant à ces parts (art. 207-1 ter).

Pour les coopératives dont plus de la moitié du capital est détenu par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, l'impôt sur les sociétés s'appliquerait dans les conditions de droit commun (art. 207-1 quater).

Le paragraphe 1 quinquies nouveau de l'article 207 définit comme associés non coopérateurs, les personnes physiques ou morales

qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail mais qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de celle-ci. Cette définition est reprise de celle qui figure au premier alinéa de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947.

L'article 56, qui modifie à cet effet l'article 214 du code général des impôts, étend les mêmes règles aux S.C.O.P.. Dorénavant leurs résultats seront imposés à l'impôt sur les sociétés, sans déduction préalable des ristournes et quelle que soit la part du capital détenue par des associés non coopérateurs.

* *

*

La commission, tout en se réservant d'approuver l'amendement que la commission des finances lui proposerait d'adopter en ce sens, **a souhaité que l'article 207-1 ter ne soit pas étendu aux coopératives d'entreprises familiales dont les parts, même souscrites par des associés extérieurs, n'ouvrent pas droit à des droits vote proportionnels, et ne font l'objet d'aucune rémunération.**

Article 57

Imposition à la taxe professionnelle

Le projet de loi propose d'assujettir à la taxe professionnelle les coopératives dont plus de 20 % du capital est détenu par des non coopérateurs ou qui font appel public à l'épargne.

Tel est l'objet des modifications apportées aux articles 1454 et 1455 du code général des impôts pour les sociétés coopératives d'artisans ou maritimes.

Pour les S.C.O.P. visées à l'article 1456, la nouveauté porte uniquement sur celles qui font appel public à l'épargne et qui sont, dans tous les cas, assujetties, à la taxe professionnelle. Leur imposition serait toutefois réduite de moitié si la part du capital détenue par les non coopérateurs restait inférieure à 50 %.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.		
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION**	**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION**
Article premier. – Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :	Article premier.	Article premier.
1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;	Il est inséré à l'article premier de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, avant la dernière phrase, un 3° ainsi rédigé :	Sans modification.
2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.	« 3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à la formation. »	
Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.		
	Art. 2.	Art. 2.
	L'article 2 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est rédigé comme suit :	Sans modification.
Art. 2. – Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.	« *Art. 2.* – Les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles. »	
Art. 3. – Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.		
	Art. 3.	Art. 3.
Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont	La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est abrogée.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.	Art. 4.	Art. 4.
	Il est ajouté, après l'article 3 ci-dessus, un article 3 *bis* ainsi rédigé :	Sans modification.
	« *Art. 3* bis. — Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.	
	« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Ils disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.	
	« Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.	
	« Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion. »	
Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.	Art. 5.	Art. 5.
	La dernière phrase de l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacée par la phrase suivante : « Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret ».	Sans modification.
Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.	Art. 6.	Art. 6.
	L'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est complété comme suit :	Alinéa sans modification.
	« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers, dans le respect des principes coopératifs.	« Les statuts... ... particuliers. » *« Ils déterminent les avantages attachés à ces parts,* dans le respect des principes coopératifs.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	« Ces parts ne peuvent être souscrites que par des associés. Elles sont négociables entre associés. »	« Ces parts *sont réservées aux associés à l'exception de ceux visés à l'article 3* bis. Elles sont *librement* négociables entre *eux.* »
	Art. 7.	Art. 7.
	Il est ajouté à la loi du 10 septembre 1947 un article 11 *bis* ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« *Art. 11* bis. — Les statuts peuvent prévoir la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés visés à l'article 3 *bis* ou par des tiers non associés. Ils déterminent les avantages pécuniaires conférés à ces parts.	« *Art. 11* bis. — Les statuts... ... parts *qui ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social.*
	« Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 *bis* de la présente loi.	Alinéa sans modification.
	« Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.	Alinéa sans modification.
	« Tout titulaire de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.	Alinéa sans modification.
	« Toute décision modifiant les droits des porteurs de ces parts n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale. Celle-ci statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.	« *L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle* statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est *transmis à la société. Il est* porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.
	« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale ».	Alinéa sans modification.
		« *Toute décision modifiant les droits des titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés.* »
	Art. 8.	Art. 8.
	Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F (1 F) et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir exceder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.	« Les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. « Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission ».	
	Art. 9.	Art. 9.
Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.	Il est ajouté à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié ».	Sans modification.
	Art. 10.	Art. 10.
Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 8,5 % l'an.	L'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 est rédigé comme suit : « *Art. 14.* — Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, tel qu'il est publié tous les six mois par le ministre chargé de l'Economie. »	Sans modification.
	Art. 11.	Art. 11.
Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents	I. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, le membre de phrase : « ainsi que des distributions effectuées confor-	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nonies* de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.	mément aux articles 14, 15 et 19 *nonies* » est remplacé par le membre de phrase : « ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 *bis*, 14, 15, 18 et 19 *nonies* ».	
Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.		
	II. — Le troisième alinéa de l'article 16 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :	
Sont interdites, toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.	« Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.	
Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.	« La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement des dites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »	
Les excercices provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.		
Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.		
Art. 19 nonies. — En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.		
Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.		
L'assemblée générale annuelle peut offrir aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, pour tout ou partie de la rémunération visée au premier alinéa, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en certificats coopératifs d'investissement.		
L'offre de paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement doit être faite simultanément à tous les titulaires de certificats coopératifs d'investissement.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le prix d'émission des certificats coopératifs d'investissement émis dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peut être inférieur au nominal. Dans les sociétés dont les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net de la rémunération. Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé en divisant par le nombre de certificats coopératifs d'investissement existants la fraction de l'actif net visée à l'article 19 *undecies* et calculée d'après le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle. Lorsque le montant de la rémunération à laquelle il a droit ne correspond pas à un nombre entier de certificats coopératifs d'investissement le titulaire peut recevoir le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si l'assemblée générale l'a autorisé, le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. La demande du paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa qui précède, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans excéder trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 *septies* ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale décide d'accorder simultanément à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement et à chaque porteur de parts sociales, pour toute la rémunération qui leur est due, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en certificats coopératifs d'investissement ou en parts sociales.		
	Art. 12.	Art. 12.
	L'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a	« *Art. 18.* — L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.	« *Art. 18.* — Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.		
	« Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.	Alinéa sans modification.
	« Le remboursement est, dans tous les cas, réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan. »	« Le remboursement *des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à* due concurrence *de la contribution de l'associé aux* pertes inscrites au bilan. *Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires.* »
	Art. 13.	Art. 13.
Art. 19 ter. — Les unions d'économie sociale peuvent admettre, dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union.	Le premier alinéa de l'article 19 *ter* de la loi du 10 septembre 1947 est complété comme suit :	Sans modification.
	« Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux personnes physiques adhérentes des personnes morales membres de l'union. »	
Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, l'union dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.		
Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial.		
	Art. 14.	Art. 14.
	L'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.	« *Art. 25.* — I. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies. « Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans. « Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative. « II. — Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I du présent article : « 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I ci-dessus est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du conseil supérieur de la coopération. « 2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. »	
	Art. 15.	Art. 15.
Art. 27. — Les dispositions des articles 75 (al. 2), 93 (al. 2), 180 (al. 4), 181, 182, 191 (alinéa premier) et 285 (al. 3), de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions. Par dérogation à l'article 71 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10 000 F au moins. Par dérogation à l'article 35, alinéa premier, de la loi visée à l'alinéa premier ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée est de 2 000 F au moins.	Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article. « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35 de la loi mentionnée au premier alinéa ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article. »	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.		
Art. 71. — Le capital social doit être de 1 500 000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250 000 F au moins dans le cas contraire. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispostions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.		
Art. 35. — Le capital de cette société doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont le montant nominal peut être inférieur à une somme fixée par décret. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.		
	Art. 16.	Art. 16.
	Il est ajouté, après l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, un article 27 *bis* ainsi rédigé : « *Art. 27* bis. — Les société coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° du relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27. « Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION
Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.	Art. 17.	Art. 17.
Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices, qui ne serait en aucun cas supérieur à 6 % brut.	L'article 3, le premier alinéa de l'article 4 et l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 sont abrogés.	Sans modification.
Art. 4. — Chaque associé, quel que soit le nombre des parts sociales ou actions dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel dans les assemblées de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère. Sont applicables aux assemblées générales des sociétés coopératives de consommation les dispositions suivantes qui, pour celles revêtues de la forme anonyme, emportent dérogation aux prescriptions des articles 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux alinéas qui suivent, doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation. Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation. Les assemblées qui ont à délibérer, aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires de parts sociales ou actions. Le nombre de souscripteurs ou du titulaires de parts ou actions dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification.		
Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.		
Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.		
Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.		
Dans le cas prévu à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, le quatrième alinéa dudit article ne s'applique pas aux présentes sociétés.		
Art. 12. — Les statuts des sociétés coopératives de consommation devront satisfaire aux conditions suivantes :		
L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 120 F. Par dérogation à l'article premier de la loi du 24 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 5 F, quel que soit le montant du capital social à la date de la souscription.		
Tout consommateur admis par la société deviendra de plein droit membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au-dessus de 25 F, quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices ; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures annuellement au quart du montant de la part ou de l'action.		
Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront exigibles en cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou de faillite de la société.		
Les dispositions des articles premier à 7 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de consommation qui ont adopté ou adopteront cette forme.		
	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS	**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**
Loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.	Art. 18.	Art. 18.
	Au début de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972, sont ajoutés les mots suivants :	Sans modification.
Art. 4. — Tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.	« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947... » Le reste sans changement.	
Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au *b* de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.		
	Art. 19.	Art. 19.
Art. 6. — Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Elles doivent être libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur souscription.	Les articles 6, 8 *et la première phrase* de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 sont abrogés.	*I.* — Les articles 6 *et* 8 de la loi *n° 72-652* du 11 juillet 1972 sont abrogés.
Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 F. Ce montant peut être modifié par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, après avis du conseil supérieur de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé.		*II.* — *Le premier alinéa* de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 *est ainsi rédigé :*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 8. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.		
Art. 12. — L'associé qui se retire ou qui est exclu de la coopérative a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ. S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au *b* de l'article premier, ce remboursement s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.		
Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.		
Loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.		
Art. 16. — En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leurs fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.		
Cette valeur est fixée par l'assemblée ou l'assemblée générale, selon le cas, en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.		*« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au* b) *de l'article premier, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 17. — Dans les cas prévus à l'article 16 (alinéa 1) le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16, ou à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés. En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12 (2e alinéa) de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.		
	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION.	**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION.**
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	Art. 20.	Art. 20.
Art. 17. — Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.	Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
En cas de révocation, sauf faute grave, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai-congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus aux articles L. 122-6 (1°, 2° et 3°), L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du code du travail.	« En cas de révocation, sauf faute grave, et de non renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux qui sont prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux qui sont prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 122-6 du code du travail et aux articles L. 122-9 et L. 122-12, premier alinéa, du même code. »	Alinéa sans modification.
Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.	(Le reste sans changement.)	*Alinéa supprimé.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation.		
Code du travail.		
Art. L. 122-6. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :		
1° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article L. 122-5 ;		
2° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un délai-congé de deux mois ;		
3° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.		
Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus se sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention ou accord collectif de travail, ou d'usages conduisant soit à une délai-congé, soit à un condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.		
Art. L. 122-9. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.		
Art. L. 122-12. — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.		
S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée.	Art. 21.	Art. 21.
Art. 18. — La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.	Au début de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1978, les mots : « le non renouvellement » sont insérés entre les mots : « la démission » et les mots : « ou la révocation ».	Sans modification.
	Art. 22.	Art. 22.
	L'article 19 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. 19. — Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	« *Art. 19.* — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. « Les sociétés coopératives ouvrières de production qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis* de la présente loi. « Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 *ter* et 35 à 44. »	
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.		
Art. 64. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 59. Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.		
Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.		
Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.		
Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.		
En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.		
L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.		
Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.		
Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. **Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée.** *Art. 35.* – Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés. Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituées au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-5, troisième alinéa, 2°, du code du travail. Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salaries mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code. Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. *Art. 36.* – L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés. Le montant de l'augmentaiton du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du code du travail. La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 37. – L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :		
1° les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;		
2° le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après ;		
3° les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la société coopérative ouvrière de production revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;		
4° le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaire effectués par la société coopérative ouvrière de production.		
L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.		
Art. 38. – Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.		
Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.		
Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale rendent compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 39. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :		
— soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;		
— soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.		
La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écarter un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs.		
Art. 40. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.		
La société coopérative ouvrière de production peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail.		
Art. 41. — Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, annulées ou remplacées, sont fixés par décret.		
Art. 42. — Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées, ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41.		
Art. 43. — Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de verser directement à la société coopérative ouvrière de production, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.		
A défaut d'exécution de cette obligation, la société coopérative ouvrière de production se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.		
La société coopérative ouvrière de production a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42.		
Art. 44. — Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre.		
Article premier. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.		
Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.	Art. 23.	Art. 23.
Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.	Les dispositions du troisième alinéa de l'article premier, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1978 sont abrogées.	Sans modification.
Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, ou de sociétés coopératives de production, lorsque leurs statuts le prévoient.		
Art. 14. — Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative ouvrière de production, que d'une seule voix.		
Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.		
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être éta-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
blies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative ouvrière de production comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.		
Art. 3. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.		
Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.		
Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.		
		Art. 23 bis (nouveau).
		Après l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, il est inséré un article additionnel 3 bis rédigé comme suit :
		« Art. 3 bis. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux sociétés régies par la présente loi. Les réserves qui à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère.
		« La mise en location-gérance ou les apports en nature ou en capital d'une société coopérative ouvrière de production à une ou des sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25-I de la loi du 10 septembre 1947 précitée.
		« La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 25-I est accompagnée des documents attestant d'une révision coopérative datant de moins d'un an. »
	Art. 24.	Art. 24.
	L'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. 26. — Une société coopérative ouvrière de production, qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 % au moins des employés ayant deux ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes :	« *Art. 26.* — I. — Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production comportent les facultés prévues aux articles 3 *bis* et 11 *bis* de la loi du 10 septembre 1947, outre les dispositions prévues par ces articles, les règles suivantes sont applicables :	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
1° un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;	« 1° En cas de cession et à offre égale de prix, les parts à intérêt prioritaire appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. Les parts à intérêt prioritaire cedées à des associés employés sont converties en parts ordinaires ;	
2° les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ;	« 2° La faculté prévue à l'article 29 de la présente loi ne peut être exercée que par l'assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, par l'assemblée des associés statuant aux conditions requises pour la modification des statuts ;	
3° il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats ;	« 3° Est nulle toute disposition des statuts ou délibération limitant pour les associés employés la possibilité de souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement constitué entre eux, des parts nouvelles ayant pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par des associés non employés. Toutefois, ceux-ci, sauf dispositions contraires des statuts, ont toujours le droit d'augmenter leur participation à due concurrence des souscriptions nouvelles effectuées par les associés employés, et dans la limite prévue par les statuts ;	
4° les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés.	« 4° Il peut être attribué aux associés non employes des mandats d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance ou du directoire, ou de gérant, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.	
	« II. — Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée disposent de plus de 35 % des droits de vote bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° du relative à la modernisation des entreprises coopératives. »	
Art. 29. — La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.		
	Art. 25.	Art. 25.
	L'article 26 *ter* de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
Art. 26 ter. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :	« *Art. 26* ter. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.	« *Art. 26* ter. — Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
1° cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial ;	« Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, *les dispositions suivantes sont applicables :*	« Lorsque...
		... 1947, la fraction...
2° cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus ;	*« 1°* La fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visées à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée, est au plus égale au cinquième de ces excédents ;	... 1947 *précitée,* est... ... excédents.
3° le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale ;	*« 2° Le remboursement de la valeur des parts des associés s'effectue dans les conditions énoncées dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée ;*	
4° cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres ;	*« 3° Ce remboursement bénéficie dans les mêmes conditions aux porteurs de parts sociales ordinaires et, s'il y a lieu, aux porteurs de parts régies par les articles 3 bis et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée. »*	
5° la réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis* ;		
6° il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 26.		
Art. 32. — Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.		
La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.		
	Art. 26.	Art. 26.
Art. 30. — En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des	L'article 30 de la loi du 19 juillet 1978 est abrogé.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.		
Art. 33. — Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :		
1° une fraction de 15 % est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital ;		
2° une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement » ;		
3° une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 %, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative ouvrière de production ;		
4° une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 8,5 % ou, s'il est supérieur à 8,5 %, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.	Art. 27.	Art. 27.
	Le 4° de l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
	« 4° Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1° et 2° ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3° ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable. »	
	Art. 28.	Art. 28.
	L'article 50 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 48, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.	« *Art. 50.* — Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables, s'il y a lieu, aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 % prévue à l'article 3 *bis* nouveau de la loi du 10 septembre 1947 n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. »	
Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut exceder celui des salariés employés par		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé. Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production. *Art. 48.* — La decision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.		
	TITRE V **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**	TITRE V **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE**
	CHAPITRE PREMIER **Dispositions relatives aux coopératives artisanales.**	CHAPITRE PREMIER **Dispositions relatives aux coopératives artisanales.**
Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.		
	Art. 29.	Art. 29.
Art. 6. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale : 1° les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au repertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ; 2° les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ; 3° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante.	La phrase suivante est ajoutée à la dernière phrase du 4° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 :	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaire annuel de cette coopérative ;		
4° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité indentique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs ;	« Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. »	
5° d'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions.		
Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.		
Art. 9. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.		
Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.		
Pendant cette période ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.		
Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.	Art. 30.	Art. 30.
En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite, à due concurrence, des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.	La première phrase du sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimée. Dans la deuxième phrase du même alinéa les mots : « En outre ils participent aux résultats » sont remplacés par les mots : « Il participe aux résultats ».	*Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :* *« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit, ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.* *« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.* *« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice.*
Art. 11. — Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation. Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.	Art. 31.	Art. 31.
	L'article 11 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
	« L'article 11 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 n'est pas applicable. »	
Art. 23. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 25, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :		
1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.		
Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.		
Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.		
Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.	Art. 32.	Art. 32.
Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.	Le premier alinéa du 2° de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :	Alinéa sans modification.
2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.	« Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, les reliquats peuvent être affectés :	« Alinéa sans modification.
	« a) à la répartition — à titre de ristournes — entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts ;	« a) au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;
	« b) au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit. »	« b) à la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »
Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.		
	Art. 33.	Art. 33.
Art. 26. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.	L'article 26 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par le deuxième alinéa suivant :	Sans modification.
	« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 28. – Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le présent titre. Toutefois : 1° les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ; 2° selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.	Art. 34. Il est ajouté à la fin du 1° de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1983 la disposition suivante : « les statuts peuvent prévoir que les parts qu'ils détiennent donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée. »	Art. 34. Sans modification.
Art. 3. – Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme. Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.	Art. 35. La dernière phrase de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 est abrogée.	Art. 35. *I.* – La dernière phrase *du deuxième alinéa* de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 *précitée* est *supprimée.* *II. – L'article 3 mentionné au I ci-dessus est complété* in fine *par un alinéa additionnel rédigé comme suit :* *« Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »*
Art. 12. – Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F. Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.		*Art. 35 bis (nouveau).* *L'article 12 de la loi du 20 juillet 1983 est abrogé.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	CHAPITRE II **Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions.**	CHAPITRE II **Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime. et à leurs unions.**
	Art. 36.	Art. 36.
Art. 37. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :	Le premier tiret de la première phrase de l'article 37 de la loi du 20 juillet 1983 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
— la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;	« — la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités, *ensemble ou séparément.* »	« — la réalisation... ... activités. »
— la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.		
Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.		
Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.		
Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.		
	Art. 37.	Art. 37.
	L'article 38 de la loi du 20 juillet 1983 est remplacé par les dispositions ci-après :	Alinéa sans modification.
Art. 38. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative maritime :	*« Art. 38.* — I. — Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :	*« Art. 38.* — I. — Alinéa sans modification.
a) Les marins de la marine marchande ;	*« a)* Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus ;	« *a)* sans modification.
b) Les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
c) Les personnes ayant exercé les activités visées aux *a), b)* ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;	« *b)* Les personnes ayant exercé les activités visées ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;	« *b)* sans modification.
d) Après le décès des personnes visées aux *a)* et *b)* ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;	« *c)* Après le décès des personnes visées aux *a)* et *b)* ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants ;	« *c)* sans modification.
	« *d)* Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus ;	« *d)* sans modification.
e) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;	« *e)* Les personnes morales *établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne* pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;	« *e)* Les personnes morales pratiquant... ... marines ; « *e* bis*) D'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions.*
f) Les salariés de la société et des personnes visées aux *a), b), d), e)* ci-dessus ;	« *f)* Les salariés des sociétés et des personnes visées aux *a), d)* et *e) ;*	« *f)* sans modification.
g) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.	« *g)* Toute personne physique ou morale *établie dans l'un des pays de la Communauté économique européenne* apportant à la coopérative un appui moral et financier.	« *g)* Toute personne physique ou morale appportant... ... financier.
Les membres des catégories visées aux a), b), c) et d) ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés.	« II. — Les membres des catégories définies aux *a), b), c)* et *d)* du I ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative.	« II. — Sans modification.
	« III. — Lorsque les personnes mentionnées au *g)* du I n'ont pas vocation à bénéficier des services de la coopérative, ni à participer aux opérations définies au premier tiret de l'article 37, elles sont dites « associées non coopérateurs. »	« III. — Alinéa sans modification.
	« Les associés non coopérateurs jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.	« Alinéa sans modification.
	« Les statuts peuvent prévoir que les parts sociales des associés non coopérateurs donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée. »	« Les statuts peuvent prévoir, *par dérogation au cinquième alinéa de l'article 37,* que les parts... ... modifiée. »
Art. 44. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.	Art. 38.	Art. 38.
Il doit être de 10 000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.		*I. Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimé.*
Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient.	L'article 44 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par l'alinéa suivant :	II. — L'article... ... suivant :
	« L'article 11 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable. »	Alinéa sans modification.
Art. 48. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.		
Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.		
Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.	Art. 39.	Art. 39.
En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.	*La première phrase du* quatrième alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée. Dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « En outre, ils participent aux résultats de l'exercice » sont remplacés par les mots : « En outre, il participe aux résultats de l'exercice ».	*Le* quatrième alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983 *est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :* *« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.* *« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.* *« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »
Art. 51. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 53 ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant. Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers. Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.	Art. 40.	Art. 40.
Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.	Le 2° de l'article 51 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Le *septième alinéa* de l'article 51 (2°) de la loi du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par *trois alinéas rédigés comme suit :*
2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.	« 2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 *modifiée*, les reliquats peuvent être affectés :	« 2° Après... ... réserve prévue à l'article 18... ... 1947, les reliquats peuvent être affectés :
	« *a)* à la répartition — à titre de ristournes — entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts ;	« *a)* au service de l'intérêt des parts sociales qui y donnent droit ;
	« *b)* au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit. »	« *b)* à la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »
Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.	Le reste sans changement.	*Alinéa supprimé.*
	Art. 41.	Art. 41.
Art. 54. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.	L'article 54 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »	
Art. 42. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.	Art. 42.	Art. 42.
	La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimée.	*I.* – La dernière... ... 1983 *précitée* est supprimée.
		II. – *Cet article est complété* in fine *par un alinéa additionnel rédigé comme suit :*
		« *Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère.* »
Toutefois, les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'exploitation de cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile.		
	TITRE VI	TITRE VI
	DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ	**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ**
	Art. 43.	Art. 43.
Code de la construction et de l'habitation.	Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
Art. L. 422-3-2. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'Economie et des Finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la conditions que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.	« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision de l'autorité administrative, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à un usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. »	« Alinéa sans modification.
Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision coopérative, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1.	Le reste sans changement.	« *Alinéa supprimé.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 451-1. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du présent code, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés civiles constituées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction bénéficiant de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle de l'administration. Les organismes mentionnés au chapitre II du titre III sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou de la Caisse des dépôts et consignations en application du 3° de l'article L. 351-2. Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique constitués en application de l'ordonnace n° 67-821 du 23 septembre 1967, qui comprennent au moins un organisme d'habitations à loyer modéré parmi leurs membres et pour les personnes privées mandataires d'organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre du contrat de promotion immobilière prévu au livre II, titre II, du present code relatif à la promotion immobilière.		
	Art. 44.	**Art. 44.**
	L'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Art. L. 422-12. — Par dérogation aux dispositions des articles 153 et 155 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, modifiée, les règles de quorum et de majorité prévues à ces articles sont calculées dans les assemblées des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13 en fonction du nombre des associés présents ou représentés et non pas du nombre des actions.	« *Art. L. 422-12.* — Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3 à L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18. »	
Art. L. 411-2. — Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent : — les offices publics d'aménagement et de construction ; — les offices publics d'habitations à loyer modéré ; — les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ; — les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ; — les sociétés anonymes de crédit immobilier ; — les fondations d'habitations à loyer modéré.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 422-3. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet d'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction, constituées en application du livre II, titre premier, chapitre III, pour la réalisation et la gestion de programmes de construction en accession à la propriété. Elles peuvent également réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale selon les modalités prévues à l'article L. 421-1, lorsqu'elles bénéficient de l'extension de compétences prévue à l'article L. 422-3-1. Toutefois, à défaut de pouvoir constituer une société coopérative de construction en raison de la dispersion des parcelles, les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré peuvent procéder à la construction de maisons individuelles destinées à être vendues en l'état futur d'achèvement à des personnes physiques. *Art. L. 422-11.* — A la dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions précisées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme coopérative, le remboursement du capital porte sur la part du capital effectivement versée. En cas de dissolution d'une société anonyme de crédit immobilier, la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social, après paiement du passif et remboursement du capital social, est attribuée au fonds de garantie mentionné à l'article L. 422-4-1. *Art. L. 422-13.* — Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution existant au 16 juillet 1971 peuvent être autorisées à transférer dans des conditions fixées par décret, soit à des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, soit à des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré déjà existantes, ou nouvellement créées, tout ou partie de leurs réserves, dans la mesure où elles ne sont pas indispensables pour assurer la sauvegarde des intérêts de leurs associés.		*Art. 44 bis (nouveau).* *Il est inséré un article additionnel L. 422-12-1 après l'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation, rédigé comme suit :* *« Art. L. 422-12-1. — Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent ce caractère jusqu'à dissolution de la société transformée.* *« En cas de dissolution de la société transformée, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves est attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 422-11. »*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré existant au 16 juillet 1971 et toutes dispositions transitoires nécessaires.	Art. 45. L'alinéa suivant est ajouté à l'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation : « Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-3 désireuses de transférer leurs réserves au profit d'autres sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. »	Art. 45. Sans modification.
Art. L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la Construction et de l'Habitation. La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitation à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limité à un le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire.	Art. 46. A l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « de la loi n° du relative à la modernisation des entreprises coopératives ».	Art. 46. Sans modification.
	TITRE VII DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES	TITRE VII DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES
	Art. 47. Au début de l'article 616 du code rural, sont ajoutés les mots suivants : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947,... » Le reste sans changement.	Art. 47. Sans modification.
Code rural. *Art. 616.* — Les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires les membres des groupements visés à l'article suivant, 1° à 7°, les collectivités énumérées audit article ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente. *Art. 618.* — Le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Ces parts sont nominatives. Elles sont négociables, mais leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la caisse.	Art. 48.	Art. 48.
Le taux de l'intérêt de ces parts ne peut dépasser le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.	Les troisième et quatrième alinéas de l'article 618 du code rural sont abrogés.	Sans modification.
Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur valeur de remboursement ne peut excéder celle fixée lors de la constitution de la société.		
Art. 643. — Chaque année, après déduction des charges et frais généraux, paiement des intérêts aux emprunts et aux dépôts, constitution des réserves pour l'amortissement des immobilisations, constitution des provisions suffisantes pour faire face aux risques de pertes que les caisses de crédit agricole mutuel pourraient avoir à supporter et paiement des intérêts aux parts de capital social, les excédents de recettes sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve.		
Le bilan, le compte de pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels des caisses régionales de crédit agricole mutuel doivent être soumis à l'approbation de la caisse national de crédit agricole un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.	Art. 49.	Art. 49.
En aucun cas, il ne peut être attribué aux parts sociales, dans la limite du taux maximum fixé à l'article 618, 3e alinéa, un intérêt supérieur à celui qui a été approuvé par la caisse nationale de crédit agricole.	Au troisième alinéa de l'article 643 du code rural, les mots : « dans la limite du taux maximum fixé au troisième alinéa de l'article 618 » sont supprimés.	Sans modification.
Les comptes annuels des caisses locales sont soumis, dans les mêmes conditions, à l'approbation des caisses régionales de crédit agricole mutuel.		
Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.		
Art. 5.	Art. 50.	Art. 50.
Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.	I. — Le 2° de l'article 5 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est remplacé par les dispositions suivantes :	*I. — Supprimé.*
Il est constitué, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit « réserve légale », égal à la moitié du capital social.	« 2° On pourra ensuite donner aux parts un intérêt dont le taux est au plus égal à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ».	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux.		
A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.		
Art. 10.		
Les articles 7 et 8 qui précèdent sont applicables aux banques populaires qui remplissent les conditions ci-après déterminées :	*II.* — Le 2° de l'article 10 de la *même* loi est remplacé par les dispositions suivantes :	Le 2° de l'article 10 de la loi *du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie,* est remplacé par les dispositions suivantes :
1° leur capital doit être constitué par sept souscriptions au moins. Ces souscriptions peuvent être inégales. Peuvent souscrire en dehors des membres qui participent aux avantages de la banque populaire, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombent à chacun des sociétaires dans les engagements de la société.		
2° les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à six pour cent (6 %) des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients sociétaires de la banque, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis.	« 2° Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ».	« 2° Les capitaux... ... loi *n° 47-1775* du 10 septembre 1947 modifiée. »
3° les banques populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans, patrons bateliers, sociétés commerciales et les membres des professions libérales pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce, de leur métier ou de leur profession.		
Elles sont toutefois habilitées à prêter leurs concours à leurs sociétaires et à participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société constituée conformément au titre premier de la présente loi.		
Elles peuvent également recevoir des dépôts de toute personne ou société.		
La caisse centrale des banques populaires est habilitée à consentir des prêts aux fonctionnaires, salariés et travailleurs indépendants selon les conditions soumises à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances.		
4° les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque client,		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte. Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne sont autorisées à concourir à la formation du capital des banques ci-dessus définies.		
Loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel.		
	Art. 51.	Art. 51.
	Au début de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, sont ajoutées les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
	« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 modifiée,... ».	« Alinéa sans modification.
Art. 9. — Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de crédit maritime mutuel ou d'une union :	Le reste sans changement.	
1° dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 20, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (alinéa premier) ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes ;		*Alinéa supprimé.*
2° les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;		
3° la caisse centrale de crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;		
4°. les autres personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers.		
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.		*Art. 51 bis (nouveau).*
		Les dispositions relatives aux fusions, scissions et apports partiels d'actif des sociétés anonymes prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont applicables aux établissements de crédit coopératifs ou mutualistes qui ne sont pas constitués sous une forme régie par cette loi.
Art. 377. — Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice,		*Toutefois, les dispositions des articles 377 et 378 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne sont*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220.		*pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net.*
Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.		
Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :		
— indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;		
— indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;		
— indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.		
Art. 378. — L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193.		
Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor.		
Art. 5. — 1° Les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du code rural ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.		
Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.		
Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales.		
Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises au présent article doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel.		
2° Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédéra-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
tion régionale doit adhérer à la confédération nationale de crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre de l'Economie et des Finances.		
La confédération nationale du crédit mutuel est chargée :		
– de représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;		
– d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ;		
– de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable.		
3° Le ministre de l'Economie et des Finances désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.		
Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.		
4° A compter d'une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, toute caisse de crédit mutuel qui n'aura pas adhéré à une fédération régionale adhérente à la confédération nationale du crédit mutuel ou qui n'aura pas obtenu son inscription sur la liste des banques par le Conseil national du crédit devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation ;		
5° Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances déterminera, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application du présent article.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	TITRE VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE	TITRE VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE
Code rural.	Art. 52.	Art. 52.
Art. L. 522-3. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs : 1° d'anciens associés coopérateurs ; 2° des salariés de la coopération agricole ; 3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ; 4° de la caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales ; 5° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ; 6° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ; 7° des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ; 8° des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ; 9° de l'institut de développement industriel.	I. — Il est ajouté à l'article L. 522-3 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ne sont pas applicables. »	I. — Sans modification.
Art. L. 523-1. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation. En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de	II. — Il est ajouté à l'article L. 523-1 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
l'article L. 527-1, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7. Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation de capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus. L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.	« Les dispositions des *deux derniers alinéas de l'article 11, de l'*article 11 *bis, des deux* derniers alinéas de l'article 16 et de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 *modifiée* ne sont pas applicables ».	« Les dispositions de l'article 11 *bis et du* dernier alinéa de l'article 16 et de l'article 18 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »
Art. L. 531-1. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elles peuvent également se constituer dans les formes prévues par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle. Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 4, 9 du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27.	Art. 53. Au troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural, les mots : « à l'exception des articles 3, 4, 9, » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles 3, 3 *bis*, 4, 9, *des deux derniers alinéas de l'article 11,* ».	Art. 53. Au troisième... ... 3, 3 *bis*, 4, 9, *11 bis* ».
Art. L. 534-1. — Une société d'intérêt collectif agricole ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie. Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans. L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas requise pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et		*Art. 53 bis (nouveau).* *Dans le deuxième alinéa de l'article L. 534-1 du code rural, après le mot : « distribuables aux sociétaires », sont ajoutés les mots : « ou incorporables au capital ».*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
la forêt ; durant cette période, toute modification des statuts entraînant la perte du statut de coopérative doit être portée à la connaissance du ministre chargé de l'Agriculture dans les trente jours de cette modification.		
	TITRE IX	TITRE IX
	DISPOSITIONS FISCALES	DISPOSITIONS FISCALES
Code général des impôts.		
Art. 207. — 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :		
2° Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elle fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent :		
— les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat,		
— les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.		
2° *bis.* Les syndicats agricoles, à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;		
3° A condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, sauf pour les opérations ci-après désignées :		
a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal,		
b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie,		
c) Opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non-sociétaires.		
Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office national interprofessionnel des céréales relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'Office ou avec l'autorisation de cet établissement.		
Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire, à toute réquisition de l'administration, leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopération agricole ;		
3° *bis* Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, visées au chapitre premier du titre III de la même loi, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires ;		
4° Les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'habitations à loyer modéré et les sociétés anonymes de crédit immobilier régis par les articles L. 411-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les unions de ces offices et sociétés ;		
4° *bis* Les offices publics d'aménagement et de construction visés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ;		
5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région ;		
5° *bis* Les organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1°, pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ;		
6° Les régions, départements, communes et syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;		
6° *bis* Dans les conditions fixées par décret, les établissements publics et sociétés d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, pour les résultats provenant des opéra-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
tions réalisées dans le cadre des procédures suivantes : — zone d'aménagement concerté, — lotissements, — zone de restauration immobilière, — zone de résorption de l'habitat insalubre ;		
7° Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant. Cette exonération est également applicable sous les mêmes conditions aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969, ainsi qu'aux groupements dits de « Castors » dont les membres effectuent des apports de travail ;		
8° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article 1378 *sexies*.	Art. 54.	Art. 54.
1 *bis*. Lorsque les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au 1 n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.	Au 1 *bis* de l'article 207 du code général des impôts, le mot : « agricoles » est supprimé.	Sans modification.
	Art. 55.	Art. 55.
Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes.	Il est inséré, après le 1 *bis* de l'article 207 du code général des impôts, un 1 *ter*, un 1 *quater* et un 1 *quinquiès* ainsi rédigés : « 1 *ter* Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées aux 2° ou 3° du 1 du présent article ou autres que celles qui relèvent du 4° du 1 du même article, l'exonération prévue au 1 est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital, lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 % au moins du capital. « Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'article 209 avant déduction des ristournes. « 1 *quater* Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui relèvent du 4° du 1 du présent article, l'exonération prévue au 1 n'est pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 % du capital. « 1 *quinquies* Pour l'application des dispositions du 1 *ter* et du 1 *quater*, sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci. »	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
2. Les sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la constitution est approuvée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille, lorsqu'elles se conforment aux dispositions ci-après :		
a) Ces sociétés doivent avoir pour objet exclusif toutes opérations se rattachant à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales émises par les sociétés qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au raffinage, au stockage, au transport ou à la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi qu'à la pétroléo-chimie.		
Chaque société ne peut consacrer au financement des sociétés autres que celles qui se livrent à la recherche ou à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans les pays faisant partie de la zone franc à la date de publication du décret n° 62-1025 du 18 août 1962 plus de 25 % du total des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement ;		
b) Leur capital social doit s'élever au minimum à 7 500 000 F entièrement versés. La dispense cessera de s'appliquer si les actions de la société n'ont pas été introduites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à partir de laquelle la société remplit les conditions requises pour en bénéficier ;		
c) Lesdites sociétés ne peuvent posséder plus de 10 % des titres ou parts sociales, évalués à leur valeur nominale, ou du nombre des titres sans valeur nominale émis par une même société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans une même société, ni employer en titre d'une même société plus de 15 % du total des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement. A cet égard, les placements sont évalués à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.		
Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie peuvent, par des décisions particulières prises conjointement, accorder des dérogations temporaires à l'application des pourcentages maximaux fixés à l'alinéa précédent ;		
d) Elles doivent, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, publier au bulletin des annonces légales obligatoires et insérer dans		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
le rapport annuel du conseil d'administration la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de clôture de l'exercice avec l'indication du prix d'acquisition et, en outre, pour les valeurs du portefeuille, du cours du jour de l'inventaire. La publication au bulletin des annonces légales obligatoires doit comprendre également le bilan annuel et le compte de pertes et profits ;		
e) Leurs administrateurs doivent être de nationalité française, ainsi que le directeur général. Il en est de même de toutes personnes ayant la signature sociale ;		
f) Leurs statuts doivent prévoir que, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, aucun actionnaire ne peut disposer, tant en son nom personnel que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 5 % du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à ladite assemblée.		
Art. 214. — 1. Sont admis en déduction :		
1° en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les sociétés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;		
2° en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues au 3° de l'article 33 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non-employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;	Art. 56. L'article 214 du code général des impôts est modifié comme suit : I. — Au 2° du 1, supprimer les mots : « sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non-employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ».	Art. 56. Sans modification.
5° en ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix. A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à : — 66 2/3 % de leur montant au titre de 1991 ; — 33 1/3 % de leur montant au titre de 1992 ;		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
6° la fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants.	II. — Il est inséré, après le 6°) du 1, un 7°) ainsi rédigé :	
	« 7° les dispositions des 1°) et 2°) ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.	
	Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes définies au 1 *quinquies* de l'article 207. »	
2. Le Gouvernement pourra, par décrets pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, autoriser la déduction d'une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 % du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice, de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional.		
Ces décrets détermineront d'une manière générale les conditions d'application de cette disposition.		
3. Le bénéfice des dispositions du 2 peut être accordé, dans les mêmes conditions, aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1965 des obligations convertibles en actions, ainsi qu'aux sociétés françaises constituées ou ayant procédé à l'augmentation de leur capital entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1965.		
	Art. 57.	Art. 57.
Art. 1454. — Sont exonérées de la taxe professionnelle, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.	I. — A l'article 1454 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
	« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement. »	
Art. 1455. — Sont exonérés de la taxe professionnelle :	II. — Au 3° de l'article 1455 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :	
1° les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;		
2° les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ;		
3° les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 35 à 58 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.		
	« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement. »	
Art. 1456. — Sont exonérées de la taxe professionnelle, les société coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	III. — Le deuxième alinéa de l'article 1456 du code général des impôts est complété comme suit :	
Sont exclues du bénéfice de cette exonération les sociétés coopératives ouvrières de production qui font application des dispositions prévues à l'article 26 de la loi précitée et dont un ou plusieurs associés non-employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital.		
	« Il en est de même pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public à l'épargne. »	
Art. 1468. — I. — La base de la taxe professionnelle est réduite :		
1° pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié ;		
2° pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris :		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ; — de la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ; — d'un quart, lorsqu'ils emploient deux salariés ; La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes ; Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés ;	IV. — Le I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.	